

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMUNE DE

LA GENEVRAYE

PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES

5.1

F. RAYMOND ARCHITECTE D.P.L.G. URBANISTE S.F.U.
18, rue Juge 75015 PARIS T : 01.40.59.00.50 F : 01.40.59.01.04
E mail : f.raymond-architecte@worldonline.fr

25.06.2004

APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération du Conseil
Municipal du :

20 JUIL. 2004

Le Maire



S/P.F.B.L.
29.07.04

Conformément à l'article R 123.14 du Code de l'Urbanisme, ces annexes comprennent à titre informatif, les éléments suivants (pièces écrites) :

- 1 - Servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L 126.1 ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier.
- 2 - Liste des lotissements dont les règles d'urbanisme sont maintenues en application de l'alinéa 2 de l'article L 315.2.1 du Code de l'Urbanisme.
- 3 - Eléments relatifs aux réseaux d'eau et d'assainissement et au système d'élimination des déchets.
 - 3.1 Note technique alimentation en eau potable
 - 3.2 Note technique assainissement
 - 3.3 Note technique élimination des déchetsLes schémas des réseaux d'eau et d'assainissement existants et éventuellement projetés sont joints.
- 4 - Plan d'exposition au bruit d'un aéroport, établi en application des articles L 147.1 à L 147.6, s'il existe.
- 5 - Prescriptions d'isolement acoustique édictées en application des articles L 571.9 et L 571.10 du Code de l'environnement dans les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures de transport terrestre, avec référence aux arrêtés préfectoraux correspondants.
- 6 - Acte instituant une zone de publicité restreinte.
- 7 - Plan de prévention des risques naturels prévisibles opposable (article L 562.2 du Code de l'environnement) et plan de prévention des risques miniers (article 94 du code minier), s'ils existent.
- 8 - Zones agricoles protégées délimitées en application de l'article L 112.2 du Code rural.

S/P.F.B.L.
29.07.04

1 - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

2/2 PBL
2007-04

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

On trouvera ci-après : la liste des servitudes en vigueur sur la commune telle qu'elle résulte du « porté à connaissance », les fiches précisant la référence des textes législatifs et les effets de la servitude.

Code	Intitulé de la servitude	Service gestionnaire Acte d'institution
A4	Servitudes de libre passage sur les berges du Loing.	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt Arrêté préfectoral du 13 juin 1988
AC1	Protection des monuments historiques	Service Départemental de l'Architecture Eglise de La Genevraye MH classé par arrêté du 7 mars 1975
AC2	Protection des sites et monuments naturels	Direction Régionale de l'Environnement Eglise et cimetière de La Genevraye site classé, décret du 14 janvier 1970. Eglise et cimetière : leurs abords site inscrit, décret du 14 janvier 1970. Bois des Bauges et les abords de La Genevraye, site classé par décret du 9 août 1978. Rives du Loing, site classé par décret du 13 novembre 1975. Rives du Loing, extension du site classé par décret du 30 août 1978. Vallée du Loing, site classé par Décret du 21 septembre 1984.

S. P. F. B. L.
200704

EL7	Servitudes d'alignement des voies nationales, départementales et communales	RD40, par délibération du 4 mai 1878 RD58, par délibération du 7 mai 1878
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunications et télégraphiques	Direction opérationnelle du réseau national, câble N° 460, arrêté préfectoral du 8 septembre 1977.

ELAGAGE AUX ABORDS DES LIGNES DE TELECOMMUNICATION

Suite à l'abandon de la servitude PT4 relative à l'élagage des lignes de télécommunications empruntant le domaine public, France Télécom signale que plusieurs articles de la loi de réglementation des télécommunications du 26 juillet 1996 restent d'actualité :

- L'article L 35-2 chargeant France-Télécom du service universel.
- L'article L 47 qui dispose que l'autorité gestionnaire de voirie « doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel ».
- L'article L 65 qui prévoit une mesure pénale dans le cas où le refus d'élaguer produit des dommages aux installations de France-Télécom ou nuit à son bon fonctionnement (valable pour les personnes physiques ou morales).

S/P FBL
200704

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Mercredi 24 Octobre 2001

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : LA GENEVRAYE

N°REF 7700014	CODE A4	Cat IAC	Intitulé de la servitude	SAISIE LE 24/03/89
Lieu stockage: SERU		CONSERVATION DES EAUX TERRAINS RIVERAINS COURS D'EAU Loi du 8 avril 1898 (conditions de flottage à bûches perdues) Code rural, décret du 7 janvier 1959 (passage des engins) d'entretien)		
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :		-Direction Départementale de l'Agriculture -et de la Forêt -cité administrative -77011 MELUN -64 37 68 69		
Date Report : / /				
CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE			ACTE INSTITUANT	
SERVITUDES DE LIBRE PASSAGE SUR LES BERGES DU LOING			ARRETE PREFECTORAL N° 88/DAE/SERV/018 DU 13 JUIN 1988	

24 OCT 2001

Direction des Actions de l'Etat

3ème Bureau

Affaires Foncières et Domaniales

Arrêté préfectoral n° 88.DAE.SERV.018
du 13 juin 1988 portant approbation
de la liste des cours d'eau et sections
de cours d'eau non domaniaux faisant
l'objet d'une servitude de passage
pour l'entretien des berges et du
lit sur la traversée du département
de Seine-et-Marne.

LE PREFET DE SEINE ET MARNE,

VU le Code Rural et notamment son article 121 ;

VU le décret n° 59.96 du 7 janvier 1959, relatif aux servitudes
de libre passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux ;VU le décret n° 60.419 du 25 avril 1960 fixant les conditions
d'application du décret n° 59.96 susvisé ;CONSIDERANT que le cours de certaines rivières sur la traversée
des communes riveraines du Département de Seine-et-Marne, nécessite des travaux
périodiques de curage, faucardement, nettoyage, entretien, afin d'assurer un
meilleur écoulement des eaux et d'atténuer l'effet des débordements dommageables
pour les riverains ;CONSIDERANT que la procédure résultant des dispositions des
articles 3 à 8 inclus du décret n° 60.419 susvisé a bien été appliquée ainsi qu'il
résulte des documents relatifs à l'enquête prévue à l'article 3 et les avis formulés
en application des articles 7 et 8 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER - Est approuvée-telle qu'elle figure en annexe au présent arrêté - la
liste des cours d'eau et sections de cours d'eau non domaniaux du Département de
Seine-et-Marne, pour lesquels est applicable une servitude de passage des engins
mécaniques de curage et faucardement.

ARTICLE 2 - Les riverains des cours d'eau et sections de cours d'eau figurant sur
cette liste sont tenus de permettre le libre passage des engins mécaniques servant
aux opérations de curage et de faucardement, soit dans le lit du cours d'eau, soit
sur la berge, dans la limite d'une largeur de quatre mètres comptée
à partir de la crête de berge.

ARTICLE 3 - Cette servitude n'ouvre droit à aucune indemnité.

.../...

SP.FBL
200704

ARTICLE 4 - Les terrains bâtis ou clos de murs à la date d'approbation de la liste, les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude.

ARTICLE 5 - En cas d'adjonction sur la liste de cours d'eau et sections de cours d'eau les dispositions de l'article 4 du présent arrêté seront applicables aux riverains concernés à la date d'approbation desdites adjonctions.

ARTICLE 6 - A l'intérieur de la zone soumise à la servitude, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture, toute plantation doit avoir été autorisée au préalable par le Préfet.

Pour ce faire, une demande d'autorisation devra lui être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La demande devra indiquer :

- le nom et l'adresse du requérant, ainsi que sa qualité de propriétaire, locataire, usufruitier....,
- l'emplacement, la nature, les dispositions de la construction, de la clôture ou de la plantation envisagée.

Les constructions, clôtures, ou plantations qui seraient édifiées sans autorisation préalable, pourront être supprimées à la diligence de l'Administration, sans indemnité et aux frais du propriétaire ;

ARTICLE 7 - Tout projet de modification ou d'adjonction à la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau donnera lieu à la procédure prévue aux articles 2 à 8 du décret n° 60.419 du 25 avril 1960.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Les Présidents des Syndicats Intercommunaux concernés,
- Les Maires des communes riveraines,
- Les Directeurs Départementaux de l'Equipement, de l'Agriculture et de la Forêt exerçant la police des eaux sur les cours d'eau et sections de cours d'eau portés sur la liste,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation leur sera adressée.

POUR AMPLIATION

Par le Secrétaire Général
et par délégation,
Attaché, Chef de Bureau,

Suzanne ARBES

MELUN, le 13 JUIN 1988

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture P.I

Signé : Guy ROTH

SP.FEL
220704

Liste des cours d'eau et sections de cours d'eau non domaniaux de SEINE-et-MARNE pour lesquels s'applique la servitude de passage pour l'entretien des berges et du lit.

N° d'ordre	Cours d'eau ou section Objet de la servitude	Communes traversées	OBSERVATIONS	Application de la procédure prévue aux articles 3 à 8 du décret n°60.419 du 25 avril 1960
1	RIVIERE LE LOING * Ensemble de la rivière dans la traversée du département de SEINE-et-MARNE à l'exception des sections domaniales (déjà grevées de servitudes)	a) VENEUX-les-SABLONS b) SAINT-MAMMES - MORET-sur-LOING - ECUELLES - EPISY - MONTIGNY-sur-LOING - LA GENEVRAYE - BOURRON MARLOTTE - GREZ-sur-LOING - MONTCOURT-FROMONVILLE - DARVAULT - ST-PIERRE-LES-NEMOURS - NEMOURS - BAGNEAUX-sur-LOING - LA MADELEINE-sur-LOING - SOUPPES-sur-LOING	section domaniale et navigable du Loing exclue du champ de la servitude. Les servitudes résultantes du Code du Domaine Public Fluvial s'appliquent. Sur ces communes, il existe une section domaniale exclue du champ de la servitude. Les servitudes résultantes du Code du Domaine Public Fluvial s'appliquent.	. Enquête prescrite par l'arrêté préfectoral n° 88.DAE. SERV. 013 du 18 mars 1988 . Ouverte du 5 avril au 20 avril 1988. . Avis après enquête formulé par la D.D.I. de la NIEVRE dans son rapport en date du ...

POLICE DES EAUX

(Cours d'eau non domaniaux)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Servitudes de passage et de flottage à bûches perdues.

Servitudes de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau (applicables également aux cours d'eau mixtes - alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 16 décembre 1964 visée ci-après).

Servitudes concernant les constructions, clôtures et plantations.

Loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux (art. 30 à 32 inclus), titre III (des rivières flottables à bûches perdues).

Code rural, livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er} et III, notamment les articles 100 et 101.

Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution.

Décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 complété par le décret n° 60-419 du 25 avril 1960.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-16 et R. 422-8.

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministre de l'agriculture.

Circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes (J.O. du 26 février 1976).
Circulaire n° 78-95 du ministère des transports du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les P.O.S.).

Ministère de l'agriculture - direction de l'aménagement - service de l'hydraulique.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Application des servitudes prévues par le code rural et les textes particuliers, aux riverains des cours d'eau non domaniaux dont la définition a été donnée par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Application aux riverains des cours d'eau mixtes, des dispositions relatives au curage, à l'élargissement et au redressement des cours d'eau (art. 37, alinéa 2, de la loi du 16 décembre 1964 ; circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Procédure particulière, en ce qui concerne la servitude de passage des engins mécaniques ; arrêté préfectoral déterminant après enquête la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la dite servitude (art. 3 et 9 du décret du 25 avril 1960).

B. - INDEMNISATION

Indemnité prévue pour la servitude de flottage à bûches perdues si celle-ci a été établie par décret, déterminée à l'amiable et par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 32 de la loi du 8 avril 1898).

Indemnité prévue en cas d'élargissement ou de modification du lit du cours d'eau, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 101 du code rural).

SP. TEL.
200704

Indemnité prévue pour la servitude de passage des engins mécaniques, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation, si pour ce faire il y a obligation de supprimer des clôtures, arbres et arbustes existant avant l'établissement de la servitude (art. 1^{er} et 3 du décret du 7 janvier 1959).

C. - PUBLICITÉ

Publicité inhérente à l'enquête préalable à l'institution de la servitude de passage d'engins mécaniques.

Publicité par voie d'affichage en mairie.

Insertion dans un journal publié dans le département, de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des nouvelles constructions, clôtures ou plantations édifiées contrairement aux règles instituées dans la zone de servitude de passage des engins de curage.

2^o Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans la zone de passage des engins de curage, de procéder sur mise en demeure du préfet à la suppression des clôtures, arbres et arbustes existant antérieurement à l'institution de la servitude. En cas d'inexécution, possibilité pour l'organisme ou la collectivité chargé de l'entretien du cours d'eau, d'y procéder d'office, aux frais des propriétaires (art. 3 du décret du 7 janvier 1959).

Obligation pour lesdits propriétaires, d'adresser une demande d'autorisation à la préfecture, avant d'entreprendre tous travaux de construction nouvelle, toute élévation de clôture, toute plantation. Le silence de l'administration pendant trois mois vaut accord tacite.

L'accord peut comporter des conditions particulières de réalisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1^o Obligations passives

Obligation pour les propriétaires riverains des cours d'eau de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régularisation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers - ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (art. 121 du code rural). Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes (§ IV-B. 1^{er} de la circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Obligation pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant du curage (servitude consacrée par la jurisprudence).

Obligation pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour les engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite qui peut être reportée à 4 mètres d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins (décrets des 7 janvier 1959 et 25 avril 1960).

Obligation pour les riverains des cours d'eau où la pratique du transport de bois par flotage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marche-pied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie (décret et règlements anciens).

SERIAL
200704

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques, de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

Si les travaux ou constructions envisagés nécessitent l'obtention d'un permis de construire, celui-ci tient lieu de l'autorisation visée ci-dessus. Dans ce cas, le permis de construire est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de l'instruction (art. R. 421-38-16 du code de l'urbanisme).

Si les travaux sont exemptés de permis de construire, mais assujettis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-16 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir donné un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine (art. 97 à 102 et 106 à 107 du code rural et article 644 du code civil et loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique). La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation (art. R. 421-3-3 du code de l'urbanisme).

Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural, aux riverains des cours d'eau mixtes dont le droit à l'usage de l'eau n'a pas été transféré à l'Etat (circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes - § IV-B. 2°).

XP FBL
290704

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Mercredi 24 Octobre 2001

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : LA GENEVRAYE

N°REF 7700522	CODE AC1	Cat IBa	Intitulé de la servitude	SAISIE LE 30/05/89
Lieu stockage: SERU		PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES Loi du 31 décembre 1913 loi du 2 mai 1930 modifiée		
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :		-Service Départemental de l'Architecture -Pavillon SULLY - -77300 FONTAINEBLEAU -64 22 27 02		
Date Report : / /		CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE		
Eglise de La Genevraye classée MH.		ACTE INSTITUANT Arrêté du 7 mars 1975		

SR FBL
200704

MONUMENTS HISTORIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

200704

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) Classement

(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1^{er} du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

RECEVU
200704

AC₁c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1^{er} et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. - INDEMNISATION

a) *Classement*

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1^{er}, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1^{er} à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.J. « La Charmille de Monsoult » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : D.A. 1982 n° 112).

200704

C. - PUBLICITÉ

a) *Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques*

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° *Prérogatives exercées directement par la puissance publique*

a) *Classement*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

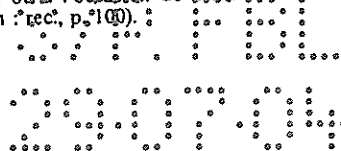
Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetre Jean *rec.*, p. 100).



2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement

(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 b du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction adjoint à un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : D.A. 1981, n° 212).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

(Art. 1^{er}, 13 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

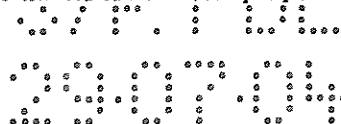
Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.



B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire
ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

09.02.2004

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Mercredi 24 Octobre 2001

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : LA GENEVRAYE

N°REF 7700523	CODE AC2	Cat IBb	Intitulé de la servitude	SAISIE LE 30/05/89
Lieu stockage: SERU		PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS NATURELS Sites inscrits Sites classes loi du 2 mai 1930		
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :		-Direction Régionale de l'Environnement - -18,Avenue CARNOT -94234 CACHAN Cédex -41 24 18 00		
Date Report : / /		CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE		
		ACTE INSTITUANT		
Eglise et cimetière de La Genevraye. Site classé.		Décret du 14 janvier 1970		

24 OCT
2001

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Mercredi 24 Octobre 2001

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : LA GENEVRAYE

N°REF 7700524	CODE AC2	Cat IBb	Intitulé de la servitude	SAISIE LE 30/05/89
Lieu stockage: SERU		PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS NATURELS Sites inscrits Sites classes loi du 2 mai 1930		
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :		-Direction Régionale de l'Environnement - -18,Avenue CARNOT -94234 CACHAN Cédex -41 24 18 00		
Date Report : / /		CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE		ACTE INSTITUANT
Eglise et cimetière de La Genevraye : leurs abords. Site inscrit.				Décret du 14 janvier 1970

SRP.FBL
200704

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Mercredi 24 Octobre 2001

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : LA GENEVRAYE

N°REF 7700525	CODE AC2	Cat IBb	Intitulé de la servitude	SAISIE LE 30/05/89
Lieu stockage: SERU		PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS NATURELS Sites inscrits Sites classes loi du 2 mai 1930		
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :		-Direction Régionale de l'Environnement - -18,Avenue CARNOT -94234 CACHAN Cédex -41 24 18 00		
Date Report : / /				
CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE			ACTE INSTITUANT	
Ensemble formé par le bois des Bauges et ses abords à La Genevraye : site classé			Décret du 9 août 1978	

SP. FBL
200704

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Mercredi 24 Octobre 2001

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : LA GENEVRAYE

N°REF 7700584	CODE AC2	Cat IBb	Intitulé de la servitude	SAISIE LE 01/05/89
Lieu stockage: SERU			PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS NATURELS Sites inscrits Sites classes loi du 2 mai 1930	
— OBSERVATIONS —				
SERVICE CONCERNE :			-Direction Régionale de l'Environnement - -18,Avenue CARNOT -94234 CACHAN Cédex -41 24 18 00	
Date Report : / /				
			CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT
Site classé des Rives du Loing				décret du 13 novembre 1975

SR.FB
200704

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Mercredi 24 Octobre 2001

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : LA GENEVRAYE

N°REF 7700585	CODE AC2	Cat IBb	Intitulé de la servitude	SAISIE LE 01/05/89
Lieu stockage: SERU		PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS NATURELS Sites inscrits Sites classes loi du 2 mai 1930		
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :		-Direction Régionale de l'Environnement - -18,Avenue CARNOT -94234 CACHAN Cédex -41 24 18 00		
Date Report : / /		CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE ACTE INSTITUANT Rives du Loing : extension du site classé décret du 30 août 1978		

S/R.F.B.L.
29.07.04

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Mercredi 24 Octobre 2001

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : LA GENEVRAYE

N°REF 7700586	CODE AC2	Cat IBb	Intitulé de la servitude	SAISIE LE 01/06/89
Lieu stockage: SERU		PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS NATURELS Sites inscrits Sites classes loi du 2 mai 1930		
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :		-Direction Régionale de l'Environnement - -18,Avenue CARNOT -94234 CACHAN Cédex -41 24 18 00		
Date Report : / /		CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE		
Site inscrit de la vallée du Loing		ACTE INSTITUANT Décret du 21 septembre 1984		

SARFBL
29.07.04

PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des sites et monuments naturels (réserves naturelles).

Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par la loi du 27 août 1941, l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1^{er} juillet 1957 (réserves foncières, art. 8-1), l'ordonnance du 23 août 1958, loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n°s 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opération immobilières, d'architecture et d'espaces protégés (modifiés par décrets des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai 1976).

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 85-467 du 24 avril 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages.

Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 relatif à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 422-2, L. 430-8, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38-5, R. 421-38-6, R. 421-38-8, R. 422-8, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 443-9, R. 443-10.

Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire n° 88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, direction de l'architecture et de l'urbanisme (sous-direction des espaces protégés).

24 FEB
2007

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) *Inscription sur l'inventaire des sites* (Décret n° 69-603 du 13 juin 1969)

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire, les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt exceptionnel mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également de nombreux autres composants du paysage. L'autorité administrative a le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non seulement les terrains présentant en eux-mêmes du point de vue historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général, mais aussi dans la mesure où la nature du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites (Conseil d'Etat, 10 octobre 1973, S.C.I. du 27-29, rue Molitor : Dr. adm. 1973, n° 324).

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.

Le consentement des propriétaires n'est pas demandé (Conseil d'Etat, 13 mars 1935, époux Moranville : leb., p. 325 ; 23 février 1949, Angelvy : leb., p. 767), mais l'avis de la (ou les) commune(s) intéressée(s) est requis avant consultation de la commission départementale des sites.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable (art. 1^{er} du décret du 13 juin 1969).

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites sur l'inventaire ; des limites naturelles dès lors qu'elles s'appuient sur une délimitation cadastrale (rivières, routes...) peuvent être utilisées.

S'agissant de la motivation de l'arrêté, le Conseil d'Etat dans une décision du 26 juillet 1985, Mme Robert Margat (Dr. adm. 1985, n° 510), confirmée par une autre décision en date du 7 novembre 1986 Geouffre de la Pradelle (AJDA 1987, p. 124, note X. Prétot), a jugé qu'une décision de classement d'un site ne présentant pas le caractère d'une décision administrative individuelle et que la circulaire de 1980 n'ayant pas valeur réglementaire, cette décision n'avait pas à être motivée. Cette jurisprudence doit être transposée pour la procédure d'inscription sur l'inventaire des sites.

b) *Classement du site*

Sont susceptibles d'être classés, les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état sauf si le ministre, dans les attributions duquel le site se trouve placé, autorise expressément la modification.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites.

Le classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

Le préfet désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui est comprise entre quinze et trente jours. Pendant la période de vingt jours consécutive à la fin de l'enquête, toute personne concernée par le projet peut faire valoir ses observations.

L'arrêté indique les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte une notice explicative contenant l'objet de la mesure de protection et éventuellement les prescriptions particulières de classement et un plan de délimitation du site.

Cet arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage (art. 4 du décret du 13 juin 1969).

Lorsque les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

SP.FB.
200704

AC₂

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (classement d'office).

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé de l'Etat, le ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé et le ministre des finances donnent leur accord, le site est classé par arrêté du ministre compétent. Dans le cas contraire (accords non obtenus), le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé d'un département, d'une commune ou appartient à un établissement public, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent si la personne publique propriétaire consent à ce classement. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privée, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente (été comme hiver) d'au moins 50 kilowatts, l'avis des ministres intéressés (art. 6 et 8 de la loi du 2 mai 1930).

Cet avis doit être formulé dans un délai de trois mois. En cas d'accord entre les ministres, le classement est prononcé par arrêté, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat.

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas, les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire, une enquête publique est prévue, dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 dans son article 4.

c) Zones de protection (Titre III. loi du 2 mai 1930)

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 abroge les articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930, relatifs à la zone de protection de cette loi. Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

B. - INDEMNISATION

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu qu'il s'agit de servitudes peu gênantes pour les propriétaires.

b) Classement

Peut donner lieu à indemnité au profit des propriétaires s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

c) Zone de protection

L'indemnité est prévue comme en matière de classement, mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

C. - PUBLICITÉ

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées.

200704
200704

L'insertion est renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

Affichage en mairie et à tout autre endroit habituellement utilisé pour l'affichage des actes publics, pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois.

Publication annuelle au *Journal officiel* de la République française et insertion au recueil des actes administratifs du département.

La décision d'inscription est notifiée aux propriétaires (lorsque leur nombre est inférieur à cent) des parcelles concernées, faute de quoi la décision ne leur serait pas opposable (Conseil d'Etat, 6 octobre 1976, ministre des aff. cult. et assoc. des habitants de Roquebrune ; Conseil d'Etat, 14 décembre 1981, Société centrale d'affichage et de publicité : Leb., p. 466).

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre de propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (art. 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, article 2 du décret du 13 juin 1969). Cette publicité est réalisée à la diligence du préfet.

b) Classement

Publication au *Journal officiel* de la République française.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69-607 du 13 juin 1969).

c) *Zone de protection*

La publicité est la même que pour le classement.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire et prendre toute mesure de coercition nécessaire notamment procéder à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 22 nouveau de la loi du 28 décembre 1967).

b) *Instance de classement d'un site*

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (art. 9 de la loi du 2 mai 1930, arrêts du Conseil d'Etat du 24 novembre 1978, Dame Lamarche Jacomet, et 12 octobre 1979, commune de Trégastel : Dr. adm. 1979, n° 332).

AC₂

Elle a pour objet, non de subordonner la validité du classement à la notification du projet aux propriétaires intéressés, mais de conférer à l'administration la faculté de faire obstacle à la modification de l'état ou de l'aspect des lieux, dès avant l'intervention de l'arrêté ou du décret prononçant le classement (Conseil d'Etat, 31 mars 1978, société Cap-Bénat).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

(Art. 4, loi du 2 mai 1930)

Obligation, pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (art. 4 de la loi du 2 mai 1930, art. 3 de la loi du 28 décembre 1967 et circulaire du 19 novembre 1969).

A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation ; le propriétaire peut alors entreprendre les travaux envisagés, sous réserve du respect des règles relatives au permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France ; cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (art. R. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (art. L. 430-8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme). En outre, le ministre chargé de l'urbanisme peut, soit d'office, soit à la demande d'un autre ministre, évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires conjointement avec le ministre intéressé (art. R. 430-15-7 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est situé dans un site inscrit, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par le maire conformément aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours. En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ne peut être ordonnée par le préfet en application de l'article 28 du code de la santé publique qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (art. 1^{er} du décret n° 77-734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17 bis du décret n° 70-288 du 31 mars 1970).

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

EXPL
200704

b) *Classement d'un site et instance de classement*
(Art. 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus au 2 de cet article, pour les constructions et travaux ou ouvrages exemptés de permis de construire en application du deuxième alinéa de l'article R. 422-1 et de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme, pour l'édification ou la modification des clôtures ;
- par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier (art. 2 du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant l'article 9 de la loi du 2 mai 1930).

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord exprès, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R.421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme.

Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

La démolition des immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 (instance de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce sur les territoires mentionnés à l'article R 442-1 dudit code, où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme.

Dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, cette autorisation est délivrée par le préfet (art. R. 442-6-4 [3°] du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié l'intention de classement de demander une autorisation avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde : art. 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967).

c) *Zone de protection du site*
(Art. 17 de la loi du 2 mai 1930)

Les effets de l'établissement d'une zone varient selon les cas d'espèce, puisque c'est le décret de protection qui détermine exactement les servitudes imposées au fonds.

Lorsque les travaux nécessitent un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites ou de leur délégué ou encore de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

Le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis de construire tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à

200704

AC₂

l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L. 430-1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article L. 430-1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre des sites ou de son délégué.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

b) *Classement du site et instance de classement*

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (art. 4 de la loi du 29 décembre 1979). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

c) *Zone de protection d'un site*

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité (art. 18 de la loi de 1979).

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

20.01.80
20.01.80

2° Droits résiduels du propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2° a.

b) *Classement d'un site*

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2° b.

SR FBL
200704

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Mercredi 24 Octobre 2001

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : LA GENEVRAYE

N°REF 7701559	CODE EL7	Cat IIDd	Intitulé de la servitude	SAISIE LE 15/01/90
Lieu stockage: SERU		ALIGNEMENT DES VOIES NATIONALES DEPARTEMENTALES ET COMMUNALES		
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :		-Direction Départementale de L'Equipement -288 Avenue Georges Clémenceau -BP 596 -77005 MELUN CEDEX -0160567171		
Date Report : / / CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE				
CD 40 CD 58			ACTE INSTITUANT Délibérations du : 04.05.1878 07.05.1878	

2001
200704

EL,

ALIGNEMENT

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes d'alignement.

Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-7, R. 112-1 à R. 112-3 et R. 141-1.

Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 (B.O.M.E.T. 79/47) relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.

Code de l'urbanisme, article R. 123-32-1.

Circulaire n° 78-14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre I^{er}, Généralités, § 1.2.1 [4^e]).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction des routes).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

A. - PROCÉDURE

1^o Routes nationales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes nationales.

Approbation après enquête publique préalable par arrêté motivé du préfet lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat (art. L. 123-6 du code de la voirie routière).

L'enquête préalable est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-27 du code de l'expropriation. Le projet soumis à enquête comporte un extrait cadastral et un document d'arpentage.

Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du conseil municipal doit être demandé à peine de nullité (art. L. 123-7 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1^o] du code des communes).

2^o Routes départementales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes départementales.

Approbation par délibération du conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-1 et suivants du code de l'expropriation.

L'avis du conseil municipal est requis pour les voies de traverses (art. L. 131-6 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1^o] du code des communes).

3^o Voies communales

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement (loi du 22 juin 1989 publiant le code de la voirie routière).

200704

Adoption du plan d'alignement par délibération du conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R. 141-4 et suivants du code de la voirie routière.

La délibération doit être motivée lorsqu'elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à enquête comprend : un projet comportant l'indication des limites existantes de la voie communale, les limites des parcelles riveraines, les bâtiments existants, le tracé et la définition des alignements projetés ; s'il y a lieu, une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou en partie, à l'intérieur des alignements projetés.

L'enquête publique est obligatoire. Ainsi la largeur d'une voie ne peut être fixée par une simple délibération du conseil municipal (Conseil d'Etat, 24 janvier 1973, demoiselle Favre et dame Boineau : rec., p. 63 ; 4 mars 1977, veuve Péron).

Si le plan d'alignement (voies nationales, départementales ou communales) a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou encore protégé soit au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, soit au titre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (art. 3 du décret n° 77-738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir).

La procédure de l'alignement est inapplicable pour l'ouverture des voies nouvelles (1). Il en est de même si l'alignement a pour conséquence de porter une atteinte grave à la propriété riveraine (Conseil d'Etat, 24 juillet 1987, commune de Sannat : rec. T., p. 1030), ou encore de rendre impossible ou malaisée l'utilisation de l'immeuble en raison notamment de son bouleversement intérieur (Conseil d'Etat, 9 décembre 1987, commune d'Aumerval : D.A. 1988, n° 83).

4° Alignement et plan d'occupation des sols

Le plan d'alignement et le plan d'occupation des sols sont deux documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets :

- le P.O.S. ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre ;
- les alignements fixés par le P.O.S. n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voir le paragraphe « Effets de la servitude »).

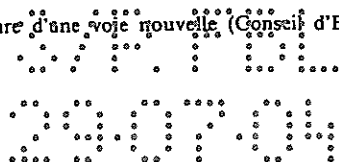
En revanche, dès lors qu'il existe un P.O.S. opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au P.O.S. dans l'annexe « Servitudes ». Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel « nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux des voies et places résultant d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire ».

Les alignements nouveaux résultant des plans d'occupation des sols peuvent être :

- soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au P.O.S. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement ;
- soit ceux qui résultent uniquement des P.O.S. sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (art. L. 123-1 du code de l'urbanisme).

(1) L'alignement important de la voie est assimilé à l'ouverture d'une voie nouvelle (Conseil d'Etat, 15 février 1956, Montarnal : rec. T., p. 780).



EL₇

B. - INDEMNISATION

L'établissement de ces servitudes ouvre aux propriétaires, à la date de la publication du plan approuvé, un droit à indemnité fixée à l'amiable, et représentative de la valeur du sol non bâti.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (art. L. 112-2 du code de la voirie routière).

Le sol des parcelles qui cessent d'être bâties, pour quelque cause que ce soit, est attribué immédiatement à la voie avec indemnité réglée à l'amiable ou à défaut, comme en matière d'expropriation.

C. - PUBLICITÉ

Publication dans les formes habituelles des actes administratifs.

Dépôt du plan d'alignement dans les mairies intéressées où il est tenu à la disposition du public.

Publication en mairie de l'avis de dépôt du plan.

Le défaut de publication enlève tout effet au plan général d'alignement (1).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

2° Obligations de faire imposées aux propriétaires

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (servitude non *aedificandi*).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc. (servitude non *confortandi*).

(1) Les plans définitivement adoptés après accomplissement des formalités, n'ont un caractère obligatoire qu'après publication, dans les formes habituelles de publication des actes administratifs (Conseil d'Etat, 2 juin 1976, époux Charpentier, req. n° 97950). Une notification individuelle n'est pas nécessaire (Conseil d'Etat, 3 avril 1903, Bon Temps : rec., p. 295).

200704

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

SP. FB.
290704

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Mercredi 24 Octobre 2001

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : LA GENEVRAYE

N°REF 7701351	CODE PT3	Cat IIE	Intitulé de la servitude	SAISIE LE 16/12/89
Lieu stockage: SERU		RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS TELEPHONIQUES TELEGRAPHIQUES code des PTT		
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :		-Direction opérationnelle du réseau national -42 Ave de la Marne - -92120 MONTROUGE -42 31 36 13		
Date Report : / / CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE				
Câble N° 460			ACTE INSTITUANT A.P 8.09.77 + C.A	

02.02.2004

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

B. - INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionné).

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

32 701
29 07 04

ELEMENTS D'INFORMATION

**PROTECTION DES CHAMPS CAPTANTS DE BOURRON-SEL ET DE VILLERON
GALERIE DE VILLEMER**

On trouvera ci-après pour information le rapport de l'hydrogéologue agréé, établi en décembre 1994, avec propositions de périmètres de protection et projet de prescriptions. Ces éléments sont fournis à titre de simple information et ne sont pas opposables, la servitude correspondante n'étant pas instituée et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de DUP.

S.P.F.B.L.
29.07.04

4

UNITE DES DERIVATIONS SUD

ENQUETE PREALABLE
à la déclaration d'utilité publique
des périmètres de protection
CHAMPS CAPTANTS DE BOURRON-SEL ET DE VILLERON
GALERIE DE VILLEMER

4. RAPPORT DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE

Décembre 1994

S.P.F.B.L.
29.07.04

Le présent document constitue le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique établi pour les champs captants de Bourron-Sel et de Villeron ainsi que pour la galerie captante de Villemer.

Ce rapport est indexé sous le n° 4 dans le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages précités gérés par la Société Anonyme des Eaux de Paris (SAGEP).

Cette expertise a été effectuée en particulier à partir des données figurant dans le dossier établi par le Bureau d'Etude «Organisation et Environnement» (O.E) pour la SAGEP et ayant trait principalement :

- aux caractéristiques des ouvrages de prélèvement, de traitement et de surveillance ainsi qu'aux mesures de sécurité,
- à l'étude d'environnement des captages. Ce sous-dossier présente les caractéristiques hydrogéologiques de l'aquifère capté, la cartographie de sa vulnérabilité par classe, le recensement des foyers de pollution potentielle et leur impact sur la nappe captée. Des analyses d'eau détaillées de type «Normes Européennes» réalisées sur les champs captants de Bourron-Sel, Villeron et Villemer les 11, 27/05/1992 et le 22/06/1992 par les laboratoires agréés de la Direction de l'Eau et de l'Environnement et de la Ville de Paris, figurent dans cette étude d'environnement.

Le présent rapport a été limité à la stricte définition des périmètres de protection du champ captant (limites et prescriptions) afin d'éviter des redites avec les autres sous-dossiers détaillés indiqués ci-dessus.

I - RAPPEL SUR LA QUALITÉ DES EAUX DES CAPTAGES ET SUR LEUR CONTRÔLE

I.I. - Qualité des eaux

Les analyses détaillées effectuées les 11 et 27/5/1992 par le laboratoire agréé de la Ville de Paris et le 22/6/1992 par celui de la D.E.E. ont montré que les eaux de Bourron-Sel, de Villeron et de Villemer étaient de bonne qualité physico-chimique en ce qui concerne la majeure partie des paramètres. La concentration en nitrates de Bourron-Sel était de 25 mg/l en 92 et 93 (elle était légèrement plus faible avec 22 mg/l le 6/11/1985). La teneur en nitrates de Villeron demeurait comprise entre 40 et 42 mg/l en 1992 et 93 (ce champ captant titrait 47 mg/l le 6/11/1985). L'eau de Villemer recelait 28 mg/l le 22/6/1992 (et 25,5 mg/l le 17/02/1976). En ce qui concerne les pesticides organo-azotés, seul Villeron recelait un léger excès d'atrazine (156 ng/l) pour une norme Européenne de 100 ng/l. Pour les autres captages la concentration en pesticides divers était inférieure à 50 ng/l. Les eaux de Bourron-Sel demeurent de bonne qualité bactériologique. Les analyses effectuées en 1992 notent de légères contaminations bactériologiques des eaux brutes des deux autres captages. C'était le cas déjà pour Villemer et Villeron le 17/2/1976.

Au sujet de l'atrazine soulignons que les eaux de Villeron sont diluées par mélange avec celles de Bourron-Sel.

1.2. - Transport et traitement

1.2.1. - Les eaux déviées directement de la galerie de Villemer pour desservir cette dernière commune sont désinfectées dans le château d'eau communal.

200704

1.2.2. - Les eaux de Villeron, de Bourron-Sel et de Villemer sont désinfectées dans la chambre de Desquinemare, point de jonction à Fontainebleau des eaux des dérivations de la région Sud de la Capitale avant leur départ vers Paris.

1.3. - Contrôle de la qualité des eaux

Le laboratoire de la SAGEP et celui de la Ville de Paris contrôlent la qualité des eaux de ces captages à un rythme journalier, hebdomadaire, mensuel et annuel suivant les paramètres. L'aspect bactériologique et la concentration en nitrates sont ainsi vérifiés quotidiennement.

2 - LIMITES DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RÉGLEMENTAIRES

Les trois périmètres réglementaires sont reportés sur les plans cadastraux et sur les cartes générales joints. Ils ont été établis à partir des paramètres hydrogéologiques de l'aquifère sollicité par les champs captants et qui est constitué par la craie du Sénonien. Il a été aussi tenu compte des résultats des expériences de traçages à la fluoresceïne effectuées, de la plus ou moins grande karstification de l'aquifère ainsi que de l'épaisseur et de la nature des terrains surmontant la craie du Sénonien.

Ces périmètres intéressent l'arrondissement de Melun dans le sud du Département de Seine - et-Marne et débordent dans le département voisin de l'Yonne.

Les limites du périmètre immédiat (Pi) et du périmètre rapproché principal (Prp) sont précisées sur les plans du cadastre (Annexes 1.1.Bis et 1ter). Les limites des périmètres de protection rapprochée satellites (Prs) et du périmètre éloigné (Pe) ne figurent que sur la carte à 1/25.000 (Annexes 2 et 2bis). Pour éviter toute confusion, ces plans et ces cartes constituent les documents prioritaires relatifs aux limites des trois périmètres.

Les périmètres immédiats et rapprochés (Prp et Prs) couvrent les zones les plus vulnérables du bassin versant ; le périmètre éloigné s'étend sur les sites qui demeurent vulnérables mais à un degré moindre que les précédents.

2.1. - Les périmètres de protection immédiate (Pi)

2.1.1. - Bourron-Sel

Le périmètre immédiat du champ captant de Bourron-Sel sera constitué par l'ensemble de la Propriété de la Ville de Paris. Il couvrira les parcelles D1/169 et 170, 172 à 175 de la commune de Bourron-Marlotte.

2.1.2. - Villeron

Étendu sur toute la propriété de la Ville de Paris, le périmètre de protection immédiat du champ captant de Villeron intéressera les parcelles :

- B/267 et B/270 de la commune d'Episy.

S/P.F.B.L.
200704

- A/1 à 4, 13p, 144

- A 950, 951, 954, 957 à 959, 961

- A 726 à 728

- A 178 à 183 de la commune de Villemer.

D5/308, 309 et 310 et 585 + ZE 7 et 8 de la commune de la Genevraye

2.1.3. - Villemer

Le périmètre immédiat de la galerie de Villemer s'étendra sur les parcelles E2/253, 254 et E/225 et 252 de la commune de Villemer qui appartiennent à la Ville de Paris.

2.2. - Les périmètres de protection rapprochée principaux (Prp).

2.2.1. - Bourron-Sel.

Le Périmètre de Protection rapprochée principal du champ captant de Bourron-sel s'étendra de part et d'autre du Loing, entre le CR de Grez à Montigny au nord et le canal du Loing au sud, et ce afin de tenir compte du fait que le Loing ne fait pas obstacle aux circulations d'eaux souterraines issues de la région de Lorrez le Bocage, comme l'atteste l'expérience de coloration réalisée le 27/09/1934 à partir de l'ancienne distillerie de Lorrez. Le périmètre de protection rapprochée principal englobera les parcelles cadastrales ci-après :

- Dans la commune de Bourron-Marlotte : Section D1, D2 et ZB en entier + partie de la section C1 limitée au nord par le CR de la Cure + partie de la section cadastrale C2 limitée au nord par le CR dit des «Vignes des Champs».

- Sur la commune de Grez/Loing : Partie de la section B1, limitée au sud par le CR 33.

- Enfin à l'intérieur de la commune de la Genevraye, les parcelles de la section A correspondent aux lieux dits «Les Chapelottes, le Grand Buisson, la Pièce aux moines, les Plants, le Bois de la Boumière, le Pré de la Clarette, la Pâturage de la Clarette et le Bois des Bauges». Ces parcelles sont limitées au nord par le Loing, à l'ouest par le chemin des Sablières de Bourron, à l'est par le domaine de la Tour et au sud par la Clarette et le canal du Loing.

2.2.2. - Villeron

Le périmètre de protection rapprochée principal du champ captant de Villeron occupera l'aire limitée au sud par le Lunain, au nord par la route venant de Villeron à Villemer, à l'ouest par celle qui relie Cugny à la Mivoie et enfin à l'est par celle établie entre l'étang de Villeron et la Chaumauderie.

Le périmètre rapproché principal de Villeron intéressera donc les sections et parties de sections cadastrales ci-après :

SP. PBL
200704

- Dans la commune de la Genevraye : section D5 en entier + partie de la section cadastrale D6 qui se trouve à l'est du CV05.

- Sur la commune de Villemer : Section A3 en entier + partie de la section A4 qui se trouve à l'ouest du CV04 + partie de la section A2 située au sud du CR de Villemer à Villeron + partie sud-est de la section A1 correspondant aux parcelles cadastrales 5 et 6.

2.2.3. - Villemer

Le périmètre rapproché principal de la galerie captante de Villemer s'étendra sur la partie est de la section E2 du parcellaire de la commune de Villemer soit :

Les lieux dits «La Viennerie» et «Devant la Viennerie», entre le CD 148 au nord et le CR de la Roche Moreau au sud, qui sont entièrement compris dans ce périmètre.

Quelques parcelles limitrophes du captage qui se trouvent aussi dans ce périmètre ; il s'agit :

- des parcelles 225 et 226 du lieudit «La butte aux Cailloux»

- et des parcelles 252 et 255 à 258 inclus du lieu dit «L'étang de Villemer».

2.3. - Les Périmètres de protection rapprochée satellites (Prs).

Les périmètres rapprochés satellites de Bourron-Sel, Villeron et Villemer sont communs.

En premier lieu, ils s'étendent sur 25 m de part et d'autre de la vallée du Lunain entre Montacher (89) et Lorrez-le-Bocage (77). Lorsque le Lunain a deux bras, les 25 m sont à prendre à l'extérieur de ceux-ci ; l'aire entre les bras étant incluse dans le périmètre rapproché satellite. Lorsqu'il n'y a pas de ru permanent, les 25 m sont à compter à partir de l'axe de la vallée ou des chenaux secs.

L'ancienne distillerie de Lorrez, la zone poreuse de Vaux/Lunain et les entonnoirs de Montacher sont inclus dans le périmètre rapproché satellite.

Un périmètre rapproché satellite est prévu sur une aire minimale de 400 m de long sur 100 m de large environ autour des gouffres des Morteaux et sur une circonférence minimale de 50 m de rayon autour du gouffre de Larchant et du Bétoire du ru de St-Léger à proximité du CD 104 à environ 1 km au NW du champ captant de Bourron-Sel.

Toute parcelle affectée par ces périmètres de protection rapprochée satellites le sera en totalité.

2.4. - Le Périmètre de protection éloignée (Pe)

Le Périmètre de protection éloignée des champs captants de Bourron-Sel et de Villeron et de la galerie de Villemer couvrira :

- A l'est du Loing, toute la vallée du Lunain sur environ 1 km de part et d'autre de la rivière entre Egriselles (89) et Episy (77), ainsi que les vallées sèches de Préaux à Paley, celle qui descend de Villegardin à Lorrez en passant par Passy ainsi que celle de Basse-Pleignes. Les secteurs de plateaux, où la craie du Sénonien affleure, se trouvera aussi dans ce périmètre ; Il s'agit au nord de l'aire qui s'étend entre Rebours et les Chatards en passant par Villemer et

OPPEL
BORON

Boisroux, ainsi que celle qui va de St-Valérien (89) à St-Angel-le-Viel (77). Les communes de Montacher, Jouy (89) et de Préaux sont concernées au sud du Lunain.

- A l'Ouest du Loing, le Périmètre de protection éloignée couvrira toutes les basses vallées qui descendent de Bourron-Marlotte, de Villiers-sous-Grez, de Recloses et l'ensemble du Marais de Larchant.

- Enfin il s'étendra sur toute la vallée du Loing entre Nemours et Sorsques.

3 - PRESCRIPTIONS A APPLIQUER DANS LES DIFFÉRENTS PÉRIMÈTRES

Les prescriptions générales à appliquer dans les différents périmètres sont celles définies par la législation en vigueur et par les règlements sanitaires des départements de Seine et Marne et de l'Yonne.

Elles tiennent compte en particulier des données relatives à la qualité des eaux captées, et à leur contrôle.

3.1. - Périmètres de protection immédiate

3.1.1. - Généralités - Environnement

- Il est possible de mettre en décharge les eaux de chacun des captages ou des groupes de captages.

- Les parties supérieures des galeries et des forages sont étanchées et mises à l'abri des crues du Loing et du Lunain.

- Des fossés ont été réalisés autour de Coignet et de St-Thomas les deux plus gros captages de Villeron.

- L'agence Seine-Normandie a favorisé la mise en place d'un lagunage avant l'épandage des eaux usées de la porcherie de Jouy.

- Des agents de la SAGEP assurent une surveillance permanente des captages.

- L'exploitation des deux champs captants et de la galerie s'effectue uniquement par gravité et sans pompage.

- Enfin les terrains acquis par la Ville de Paris sont très étendus et clôturés autour des champs captants de Bourron-Sel et de Villeron.

3.1.2. - Prescriptions à instaurer

A l'intérieur des périmètres de protection immédiate, les opérations ci-après seront interdites :

- Toute activité autre que celles liées à l'exploitation et à l'entretien des captages ;

- l'élevage d'animaux ;

2004

- Le déboisement s'il n'est pas compensé par des replantations ;

- L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires. En ce qui concerne les voies de circulation dans les périmètres, cette interdiction vise les herbicides à caractère rémanent tels que les triazines ;

- Le prélèvement d'eau par pompage; seule l'exploitation des captages par écoulement gravitaire est maintenue afin d'éviter une détérioration de la qualité des eaux captées par appel forcé.

La réalisation de nouveaux forages ne sera autorisée que s'ils ne risquent pas de décapter la nappe du Sénonien et d'interférer sur les niveaux et les débits des deux champs captants et de la galerie de Villemer.

C'est ainsi, par exemple, que les nouveaux forages n° 38 et 40 foncés en 1990 et 1992 dans le champ captant de Bourron-Sel ne pourront être utilisés que s'ils n'interfèrent pas sur les captages plus anciens.

Pour mémoire rappelons que le débit moyen sur 20 ans de Bourron-Sel est de ⁸⁶⁰755 m³/h ; celui de Villeron atteint 730 m³/h ; il est de ³⁹⁰390 m³/h à Villemer.

Enfin la SAGEP devra mettre en place des clapets anti-retour sur les buses de décharge des captages et une grille avaloir pour récupérer les eaux de ruissellement à l'entrée du champ captant de Bourron.

Une clôture haute autour du captage de Villemer remplacera les barbelés existants afin de limiter les accès.

3.2. - Périmètres de protection rapprochée

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée principaux et satellites, les opérations suivantes sont interdites :

- la réalisation de forages au niveau de la nappe de la craie ;

- toute carrière tendant à décaper la craie, les alluvions ou l'Yprésien qui protègent la nappe sous-jacente du Sénonien ;

- les décharges d'ordures ménagères et de déchets industriels. Les décharges sauvages qui existent ou qui pourraient apparaître seront immédiatement supprimées et en particulier celles signalées par le bureau d'étude «O.E.» dans les communes de Villebéon et de Vaux sur Lunain ;

- l'épandage de boues de stations d'épuration, de lisiers et de toutes matières de vidange.

30.03.2004

Les opérations ci-après sont réglementées dans ces périmètres :

- les forages profonds (pétroliers....) qui devront être parfaitement étanches au droit de la craie du Sénonien et des terrains surmontant l'aquifère. L'état des tubages des ouvrages profonds anciens sera régulièrement contrôlé ;
- les stockages d'engrais liquides, de produits phytosanitaires et d'hydrocarbures qui devront être parfaitement étanches et posséder un bac de rétention d'une capacité suffisante ;
- le transport d'engrais et de produits phytosanitaires le long des routes et chemins qui traversent les périmètres et surmontent la galerie et les champs captants qui sera effectué avec toutes les précautions souhaitables ;
- l'usage des engrais et des produits phytosanitaires doit être limité au strict besoin des plantes utiles et à la lutte contre celles qui ne le sont pas dans le cadre d'une fertilisation raisonnée définie par les spécialistes agricoles départementaux ;
- les canalisations de transport d'eaux usées ou d'hydrocarbures devront être parfaitement étanches ; cette étanchéité sera vérifiée par la réalisation d'un test de pression à 3 bars lors de la mise en service et régulièrement contrôlée ;
- les projets de terrassement, fouille, remblaiement, voirie, assainissement collectif, pose de canalisations diverses, forages de différentes profondeurs, installation d'établissements classés, dragage ou recalibrage du Loing et de son canal et du Lunain, établissement de SDAU et de POS et demandes de permis de construire seront portés à la connaissance des services de l'Etat chargés de la police des eaux et du contrôle des règles d'hygiène et à celle de la SAGEP avant d'être autorisés ;
- les dispositifs d'assainissement autonome devront être réalisés selon la réglementation, la mise en conformité des installations existantes devra être effectuée si nécessaire et ce en premier lieu à Villemer ;
- un muret de protection et un fossé étanche (ou des mesures équivalentes) seront prévus :
 - en bordure de C.V.3 dans la partie qui surplombe la propriété de la Ville de Paris de Bourron-Sel ;
 - en bordure de C.V.6 et du C.R. de l'abreuvoir entre le lavoir et le C.R. de Chauville;
- les gouffres, bétoires et zones poreuses seront régulièrement visités par la SAGEP et nettoyés si nécessaires. L'idéal serait que ces sites soient acquis et clôturés par la SAGEP. Si cela ne peut se faire, il est néanmoins conseillé qu'un accord soit passé entre la SAGEP et les propriétaires pour assurer un contrôle et une protection efficaces.
- toute acquisition par la SAGEP de terrains situés en bordure des périmètres immédiats en vue d'accroître la protection des captages sera encouragée. C'est en particulier le cas autour de la galerie de Villemer.

2007.01
2007.01

- la couverture forestière de ces périmètres sera conservée et même renforcée si possible ;

- le puits situé à côté du Gouffre de Larchant sera couvert et fermé avec caderns. Les eaux du puits de la Distillerie de Lorrez et de celui situé près du gouffre de Larchant seront contrôlés régulièrement, ces ouvrages servant de piézomètres pour les champs captants et la galerie.

3.3. - Périmètres de protection éloigné

Outre l'application des législations et réglementations existantes, les dispositions particulières suivantes seront mise en oeuvre dans le périmètre éloigné :

- la réalisation de forages ne sera autorisée qu'en l'absence d'impact sur la qualité des eaux du champ captant ;

- les extractions de matériaux, (calcaire, sable, argile et craie) seront soumises à autorisation après étude d'impact hydrogéologique. Les carrières existantes devront faire l'objet de soins dans leur exploitation et de contrôles administratifs réguliers. Les Risques les plus importants dans ces sites sont liés aux hydrocarbures déversés accidentellement et à l'augmentation de la vulnérabilité de la nappe. Les carrières actuelles/ou anciennes ne pourront être comblées qu'avec de la terre ou des roches non souillées, à l'exclusion de tous déchets ou résidus, même réputés «inerte ou stériles» ;

- les demandes d'ouverture de site de décharge d'ordures ménagères, et a fortiori celle de résidus industriels, l'épandage de boues de stations d'épuration, de lisiers, de résidus laitiers et de matière de vidange seront soumis à l'autorisation des Administrations compétentes après étude d'impact hydrogéologique préalable. La décharge sauvage signalée par le bureau d'étude «O.E.» à environ 1 km au sud de Villiers-sous-Grez ne peut être tolérée sans enquête de ce type ;

- l'assainissement collectif public et privé des hameaux ou villages et établissements classés établis sur le périmètre éloigné sera envisagé ; l'hospice de Villemiard est dans cette catégorie.

L'efficacité des stations d'épuration ou des lagunes existantes et en particulier celle de Larchant, celle de Cheroy, celle de Villiers-sous-Grez, celle de Vaux/Lunain, celle de la Dynamiterie de Cugny et celle de la Porcherie de Jouy sera vérifiée par les Services agréés des Départements concernés une fois l'an au moins en vue de leur amélioration ;

- les installations d'assainissement collectif et autonome existantes devront faire l'objet d'un contrôle par les services de l'Etat compétents en la matière et le cas échéant d'une mise en conformité ;

- toute pollution notée dans le Loing, dans le Lunain dans le ru de St-Léger ainsi que dans les captages AEP communaux situés dans le périmètre de protection éloigné sera immédiatement signalée à la SAGEP ;

2007

la réalisation de travaux publics, forages de différentes profondeurs, dragage ou recalibrage du Loing et de son canal et du Lunain, établissement de SDAU et POS ; la création d'installations classées et les demandes de permis de construire devront être portées à la connaissance des services de l'État chargés de la police des eaux et du contrôle des règles d'hygiène et à celle de la SAGEP avant d'être autorisées.

- La cuve de produits pétroliers qui se trouve à gauche sur la route de Villemer à Rebours en sortie de Villemer aurait d'après «OE» un tampon de fermeture dégradé. L'état de cette cuve doit donc être contrôlé. L'état de l'ancienne mare d'hydrocarbures située à 3 km à l'ouest de Bourron-Sel sera aussi vérifié.

- Le puits qui se trouve dans un champ à droite à proximité de la D 148 venant de Rebours au lieu dit «la vallée au Ânes» doit être protégé par un tampon cadenassé comme le demande le bureau «OE».

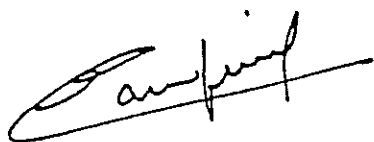
- l'usage des engrais et des produits phytosanitaires doit être limité au strict besoin des plantes utiles et à la lutte contre celles qui ne le sont pas dans le cadre d'une fertilisation raisonnée définie par les spécialistes agricoles départementaux ;

- la couverture forestière de ces périmètres sera conservée et même renforcée si possible.

Enfin il est indispensable que les périmètres de protection proposés pour les champs captant de Bourron-Sel et de Villeron ainsi que pour la galerie de Villemer soient entérinés par la mise en oeuvre des procédures de DUP et que les limites et prescriptions arrêtées figurent dans le POS des communes concernées.

Melun, le - 2 JUIN 1994

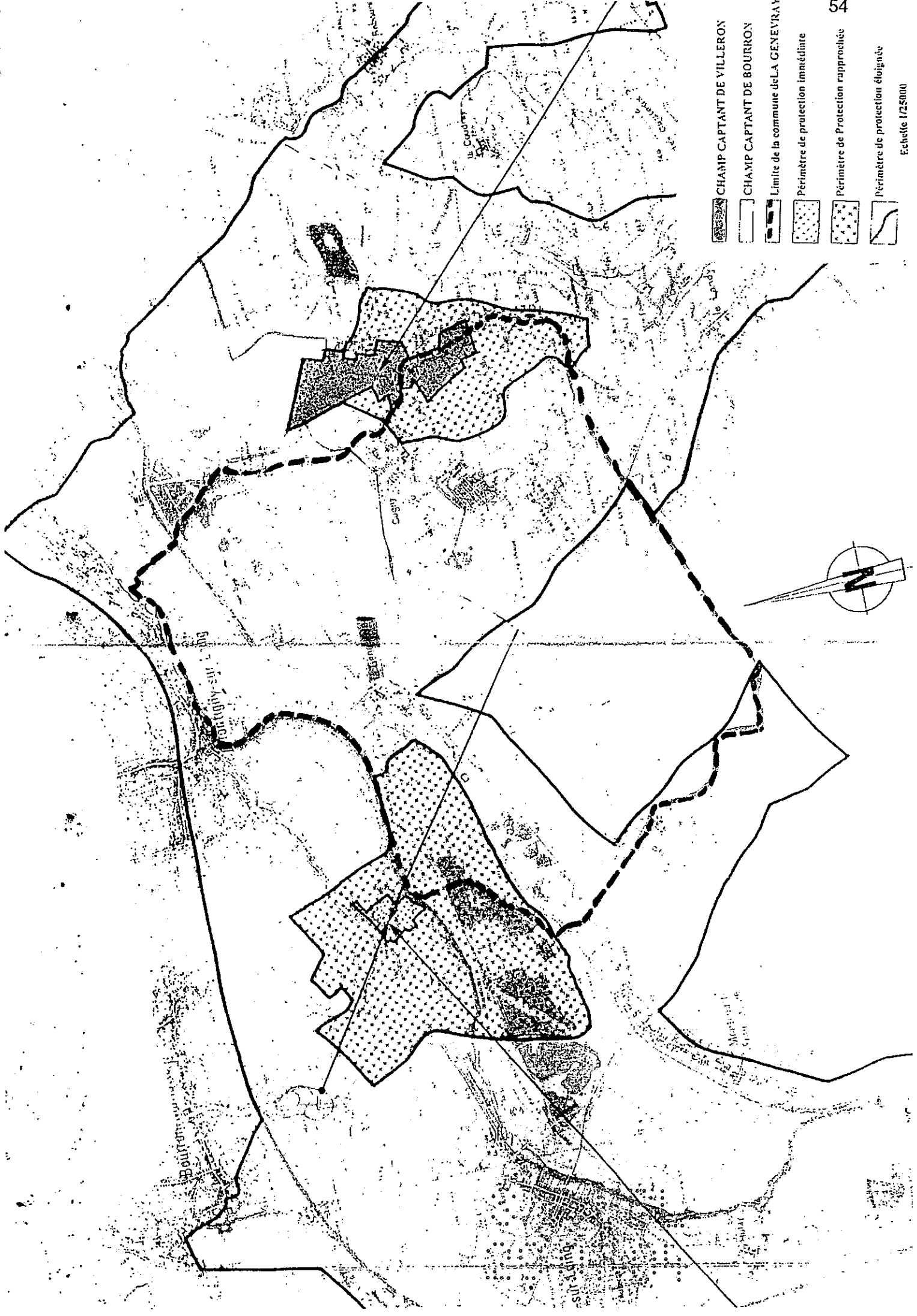
J.CAMPINCHI



Hydrogéologue agréé en matière
d'eau et d'hygiène publique pour
le Département de Seine et Marne

SRP.FBI
200704

- CHAMP CAPTANT DE VILLERON
 - CHAMP CAPTANT DE BOURRON
 - Limite de la commune de LA GENEVRA
 - Périmètre de protection immédiate
 - Périmètre de Protection rapprochée
 - Périmètre de protection éloignée
- Echelle 1/25000



2 - LISTE DES LOTISSEMENTS DE PLUS DE 10 ANS
AYANT DEMANDE A CONSERVER LEUR REGLES
D'URBANISME SPECIFIQUES

Néant.

SR FB
200704

3 - ELEMENTS RELATIFS AUX RESEAUX D'EAU,
D'ASSAINISSEMENT, ET AU SYSTEME D'ELIMINATION
DES DECHETS

3/2 PBL
29.07.04

3.1 NOTE TECHNIQUE « ALIMENTATION EN EAU POTABLE »

MODE DE GESTION

L'alimentation en eau potable est assurée par la commune. Le service est délégué par contrat d'affermage à la Générale des Eaux, centre Brie-Gâtinais (Agence de Fontainebleau).

La commune de La Genevraye est particulièrement alimentée par le Syndicat de Grez-sur-Loing-Moncourt-Fromonville dans le cadre d'une vente en gros d'eau potable.

Le service est caractérisé par les éléments suivants :

- . 240 clients..
- . 35653 m3 consommés en 2002.
- . 1 réservoir.
- . 10,5 km de réseau d'eau potable.

ALIMENTATION - DISTRIBUTION

L'alimentation en eau de la commune est assurée d'une part grâce à un achat d'eau au Syndicat Grez-sur-Loing – Montcourt-Fromonville d'autre part, pour le hameau de Cugny par une production locale.

Ce syndicat est alimenté par deux forages dont le débit équipé global est de 150 m3/h.

Le hameau de Cugny est alimenté par un réseau public qui a été réalisé en 1993 à partir d'un captage réalisé en 1923 à une profondeur de 15,75 mètres.

Les installations de ce réseau sont les suivantes :

- Puits de Cugny avec 1 pompe de 10 m3/h.
- 1 réservoir sur tour de 50 m3 alimentant le hameau de Cugny.

SP.FBL
2007.04

RESEAU

Une canalisation de 100mm de diamètre en provenance de Moncourt-Fromonville alimente La Genevraye. Les parties urbanisées sont alimentées par un réseau de diamètre 80mm et 60mm.

Le hameau de Cugny est desservi par le réseau décrit ci-avant.

DIAGNOSTIC SUR L'ETAT ACTUEL

Les ressources et le stockage sont suffisants, par contre le réseau de distribution ne donne pas satisfaction.

DISPOSITIONS NOUVELLES ENVISAGEES

RESSOURCE ET STOCKAGE

Aucune disposition nouvelle n'est envisagée.

RESEAU

Un renforcement du réseau est prévu en 2004/2005 par le remplacement de l'actuelle canalisation de 100mm par une canalisation de 200mm de diamètre depuis le château d'eau de Montcourt-Fromonville jusqu'à La Genevraye et de 160mm de La Genevraye jusqu'à Cugny.

A cet endroit, le réseau sera raccordé sur celui qui a été réalisé en 1993 jusqu'à Nonville. Le réseau a été réalisé avec une canalisation de 160mm.

Le renforcement prévu en 2004/2005 entraînera la pose de 3630m de canalisation de 200mm et de 18 mètres de canalisation de 160mm de diamètre.

On trouvera, ci-après, les données chiffrées les plus caractéristiques du service de l'eau, extraites du rapport annuel du délégataire pour 2002 :

- origine de l'eau,
- description du service délégué,
- bilan eau,
- clients desservis.

2004
2005

1. Origine de l'eau, production

1.1. Localisation des ressources en eau

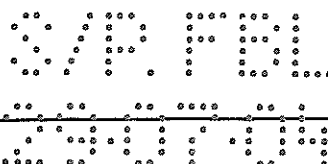
Les ressources contribuant à l'alimentation du service de distribution en eau sont les suivantes :

Dénomination	Situation	Nappe sollicitée	Débit exploité (m ³ /h)	Nombre de pompes	Traitement
Station de pompage de Cugny	Route des Petits Bois	Alluvions Craie	10	1	Chlore
SIAEP Grez – Moncourt	Près du Stade à Grez sur Loing	Champigny	42	2	Chlore
SIAEP Grez – Moncourt	Lieu Dit Les Vallées à Grez sur Loing	Champigny	50	2	Chlore

La protection des points d'eau et des captages a été rendue obligatoire par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (article 13). Cette obligation rejoint l'article L.20 du Code de la Santé Publique qui impose aux collectivités la mise en place de périmètres de protection autour des points utilisés pour l'alimentation en eau potable.

Il s'agit d'une démarche très importante, d'autant plus que l'absence de protection peut engager la responsabilité de la collectivité en cas de distribution d'une eau non conforme aux normes de potabilité. De plus, aucune demande d'autorisation de traitement ou de distribution ne pourra être délivrée par l'autorité sanitaire si les périmètres de protection n'ont pas été définis au préalable.

A notre connaissance, la station de Cugny ne dispose pas d'un périmètre de protection déterminé par déclaration publique. Il convient donc que la collectivité procède à la régularisation administrative de cet ouvrage.



1. Description du service délégué

1.1. Service délégué

Le service délégué est le service public de production, traitement et distribution publique d'eau potable de la commune de La Genevraye.

La commune de La Genevraye est en partie alimentée par le Syndicat de Production de Grez sur Loing – Moncourt Fromonville dans le cadre d'une vente en gros.

La commune de Nonville est alimentée par la commune de La Genevraye (Hameau de Cugny) dans le cadre d'une vente en gros.

1.2. Origine de la délégation

Les dates qui définissent depuis son origine les principales étapes de la délégation sont présentées dans le tableau ci-après.

Désignation	Date de délibération	Date de réception en sous – préfecture	Date de prise d'effet	Objet
Contrat	03/05/1991	26/06/1991	01/07/1991	Contrat d'affermage
Avenant n°1	05/11/1993	26/11/1993	26/11/1993	Prise en charge des installations d'eau potable du Hameau de Cugny
Avenant n°2	16/05/2000	30/06/2000	01/07/2000	Vente en gros à la Commune de Nonville – Frais d'accès au service _ Nouveau règlement de service

1.3. Constitution et gestion du service

L'eau provient d'une part de la production locale du Hameau de Cugny, et d'autre part, de l'achat d'eau au SIAEP de Grez – Moncourt.

Le service est caractérisé par les éléments suivants :

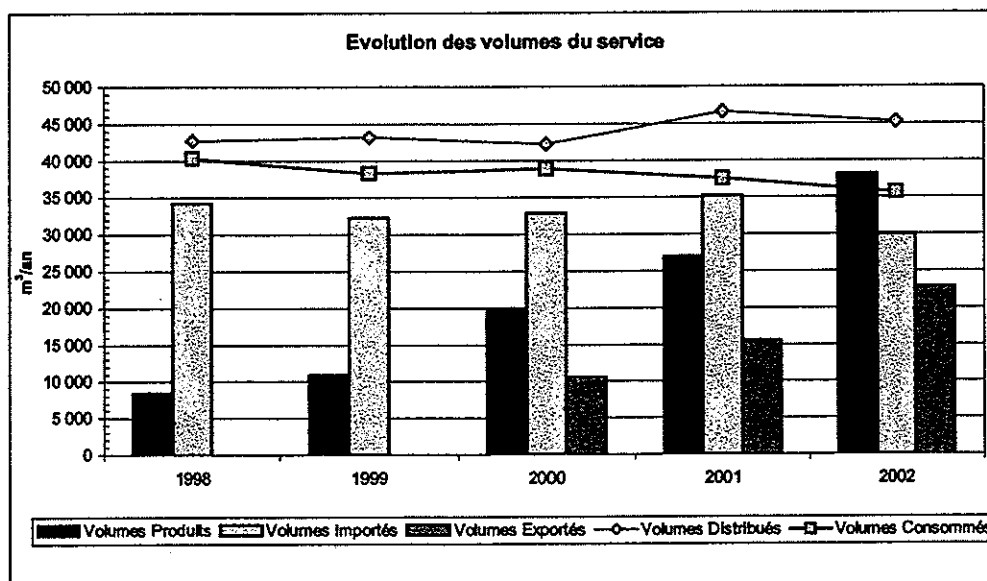
- 240 clients
- 579 habitants
- 35 653 m³ consommés en 2002
- 1 réservoir sur tour
- 12,6 km de réseau d'eau potable y compris les longueurs de branchements



3. Bilan eau

L'évolution des volumes du service se présente de la façon suivante :

	1998	1999	2000	2001	2002
Volumes Produits	8 413	10 918	19 924	26 967	38 065
Volumes Importés	34 245	32 243	32 858	35 132	29 923
Volumes Exportés	0	0	10 568	15 523	22 766
Volumes Distribués	42 658	43 161	42 214	46 576	45 222
Volumes Consommés	40 307	38 295	38 868	37 534	35 653



On observe une diminution de 2,9% des volumes mis en distribution sur La Genevraye, pour une diminution de 5% des volumes consommés. Le rendement de réseau ressort en baisse de 2 points à 79%.

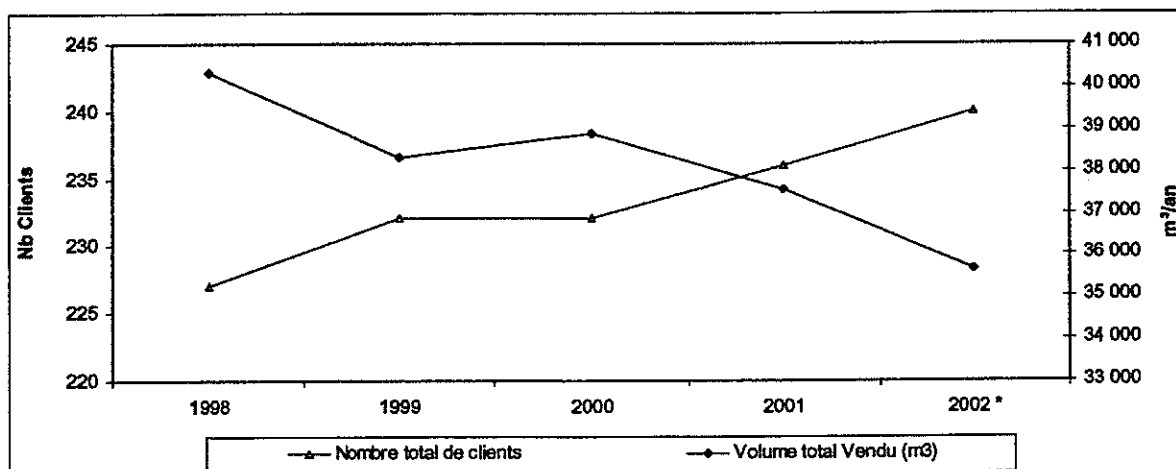
4. Clients desservis

4.1. Nombre de clients et d'habitants – Volumes vendus

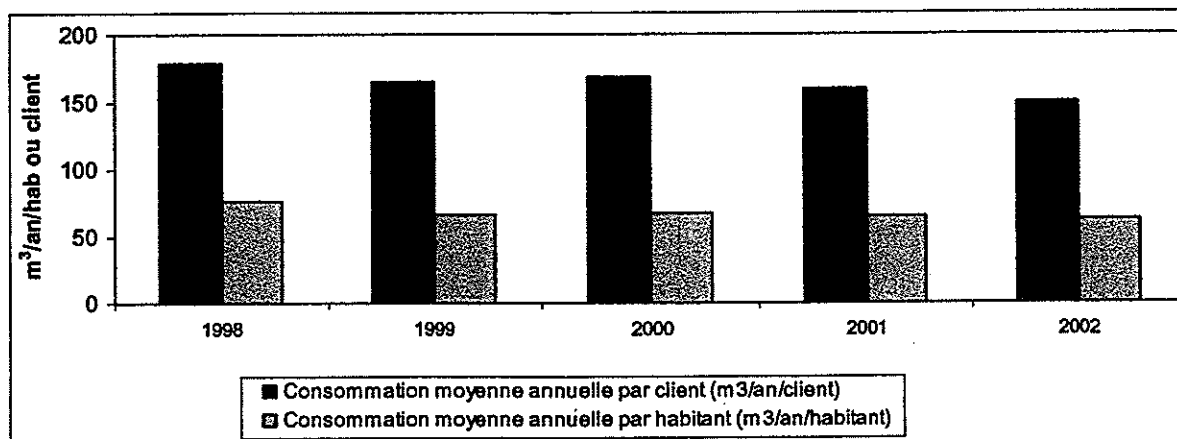
Evolution du nombre de clients et du volume total vendu

	1998	1999	2000	2001	2002 *
Nombre total d'habitants	530	579	581	581	579
Nombre total de clients	227	232	232	236	240
dont municipaux	2	2	3	5	5
dont domestiques	225	230	229	231	235
dont industriels	0	0	0	0	0
dont collectifs	0	0	0	0	0
Volume total Vendu (m ³)	40 307	38 295	38 868	37 534	35 653

(*) : En 2002, le nombre total d'habitants indiqué est la population sans double compte (définition INSEE) pour les communes desservies



Evolution des ratios de consommations annuelles



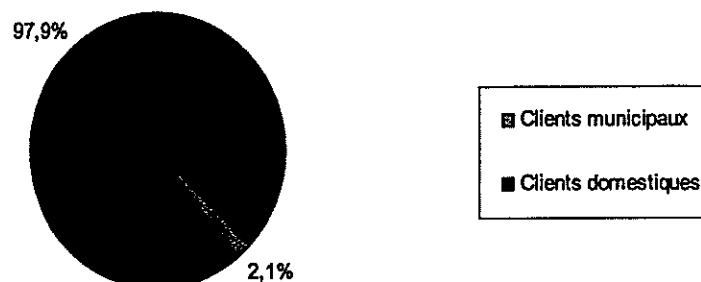
On note une diminution de 5% des volumes consommés en dépit de l'augmentation du nombre de clients.

4.2. Répartition des catégories de clients – Volumes vendus

Catégories de clients

	1998	1999	2000	2001	2002
Clients municipaux	2	2	3	5	5
Clients domestiques	225	230	229	231	235
Clients industriels	0	0	0	0	0
Clients collectifs	0	0	0	0	0
Nombre total de clients	227	232	232	236	240

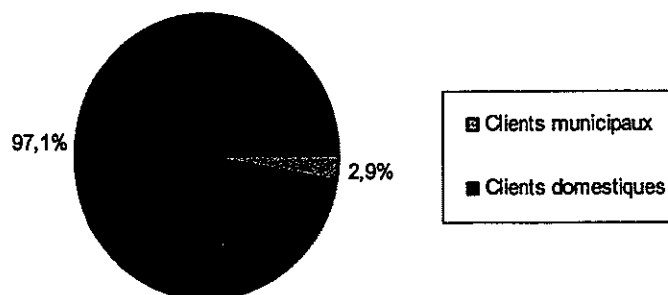
Répartition des clients pour l'année 2002



Volumes vendus par catégories de clients

	1998	1999	2000	2001	2002
Volumes municipaux (m³)	370	368	657	789	1 036
Volumes domestiques (m³)	39 937	37 927	38 211	36 745	34 617
Volumes industriels (m³)	0	0	0	0	0
Volumes collectifs (m³)	0	0	0	0	0
Volume total vendu (m³)	40 307	38 295	38 868	37 534	35 653

Volumes vendus par catégories de clients pour l'année 2002



Ce sont les consommations domestiques qui sont à l'origine de la baisse des volumes vendus. Les volumes municipaux sont en augmentation.

3.2 NOTE TECHNIQUE « ASSAINISSEMENT »

SITUATION ACTUELLE DE L'ASSAINISSEMENT

OUVRAGE DE TRAITEMENT COLLECTIF

La commune est dépourvue d'ouvrage de traitement collectif.

La création d'une station d'épuration est prévue et le terrain d'implantation prévu est, dès à présent, propriété de la commune.

RESEAU

La commune est dépourvue d'un réseau d'assainissement collectif rationnel.

DIAGNOSTIC SUR L'ETAT ACTUEL

L'évacuation des eaux ménagères se fait principalement dans le milieu naturel.

DISPOSITIONS NOUVELLES ENVISAGEES

La commune a fait réaliser par le bureau d'études Vincent Ruby :

- l'étude du schéma directeur d'assainissement (mars 1997),
- le dossier d'enquête publique du zonage d'assainissement (enquête publique mai/juin 2002),
- le dossier de déclaration de rejet de la station d'épuration (établi en janvier 2003).

Pour le centre bourg, y compris la route de Montigny, c'est l'assainissement collectif qui est prévu.

On trouvera, ci-après, le détail des dispositions retenues, extrait du dossier soumis à enquête et approuvé après enquête par le Conseil Municipal.

OUVRAGE DE TRAITEMENT COLLECTIF

Une station d'épuration d'une capacité de l'ordre de 500 équivalents/habitants est envisagée. A cet effet, un emplacement est nécessaire en bordure du canal latéral au Loing. L'émissaire des eaux épurées se jette dans le Loing.

SRP
2007

RESEAU

Un réseau de type séparatif desservira les secteurs urbanisés du bourg inscrits en zone urbaine (UA, UB) et à urbaniser (AU). L'ensemble du réseau est dimensionné pour traiter également les effluents de la zone 1AUa et 1AUb. Cela se traduira par la pose de 2345 mètres de canalisations eaux usées de 200mm de diamètre. Au refoulement des postes de relevage, il y aura 935m environ de canalisations de 100mm de diamètre.

Le réseau d'eaux pluviales déjà en place est constitué de canalisations de 300mm de diamètre, hormis dans la zone à urbaniser où il n'est pas prévu d'extension de ce réseau.

S/P.F.B.L.
29/07/04

3 – NOTICE EXPLICATIVE

3.1. – SITUATION ADMINISTRATIVE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

A ce jour, la commune ne dispose d'aucun ouvrage d'assainissement collectif. Cependant, il existe un réseau d'évacuation des eaux pluviales.

3.2. - GENERALITES

L'assainissement des agglomérations consiste à collecter :

- d'une part, les eaux usées d'origine domestique (WC, salle de bains, cuisine, lavage des sols), à les transporter jusqu'à un ouvrage de traitement et à les traiter avant restitution au milieu naturel ;
- d'autre part, les eaux de pluie éventuellement recueillies dans un réseau eaux pluviales ou sur la voirie, voire à les retenir avant restitution au milieu naturel.

Les rejets dans le milieu naturel doivent être compatibles avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Chaque logement de la commune doit être assaini conformément à la réglementation en vigueur, soit par un système collectif, soit par un système d'assainissement individuel conforme.

On distingue différents types de systèmes d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales :

♦ Systèmes unitaires

Les eaux usées et les eaux pluviales sont collectées par un réseau unique qui est en général muni de déversoir d'orage permettant le rejet d'une partie des eaux lors de pluie importante, vers le milieu naturel.

Le réseau unitaire aboutit à un système de traitement des eaux.

Ce système s'impose dès qu'il n'est pas possible d'envisager économiquement un réseau séparatif et une reprise des branchements particuliers.

♦ Systèmes séparatifs

Les riverains sont desservis par deux réseaux ; l'un affecté à l'évacuation des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères), l'autre à l'évacuation des eaux pluviales, le réseau d'eaux pluviales n'étant pas présent systématiquement.

Le réseau d'eaux usées aboutit à un système de traitement des eaux tandis que le réseau d'eaux pluviales se rejette dans le milieu superficiel.

Ce type de système permet d'évacuer rapidement et efficacement les eaux les plus polluées, sans aucun contact avec l'extérieur et d'assurer un fonctionnement régulier de l'unité de traitement.

♦ Systèmes non collectifs

Chaque riverain traite sur une filière individuelle, type fosse toutes eaux (prétraitement) suivie d'un système d'épandage dans le sol (traitement), ses eaux usées.

Les eaux pluviales sont soit évacuées sur la parcelle, soit renvoyées au milieu superficiel.

Les systèmes non collectifs sont utilisés lorsque la densité de l'habitat est faible et rend trop coûteuse la mise en place de réseau public.

Le type de filière à mettre en place dépend des contraintes du site : surface disponible, aménagement de la parcelle, nature et perméabilité du sol, zone inondable.

«L'épuration par le sol des eaux usées à la parcelle est une solution intéressante sur le plan économique et technique et bien adaptée au milieu rural. La dépollution à la source quand elle est possible, est préférable, car elle évite la concentration en un même endroit des rejets d'un effluent. Ainsi, l'assainissement autonome bien conçu et bien entretenu est comparable à l'assainissement collectif pour ses performances et son économie». (Référence bibliographique : Guide technique de l'assainissement – Le Moniteur).

3.3. – PRESENTATION DU SITE

3.3.1. - Situation géographique (cf annexe 2)

La commune de la Genevraye est une commune rurale du Sud du Département de Seine et Marne, qui s'étend sur 1 316 hectares (cf. plan de situation annexé).

La Genevraye est située à environ une dizaine de kilomètres au Sud de Fontainebleau et au Nord de Nemours. Elle se trouve sur la rive droite du Loing et est traversée par le canal du Loing et les routes départementales n°40 et n°58.

Les communes les plus proches sont (distance de bourg à bourg) :

- Montigny-sur-Loing	:	1,5 km
- Episy	:	4 km
- Nonville	:	5 Km
- Moncourt-Fromonville	:	3 km

3.3.2. - Topographie

Le point haut de la commune se situe au milieu des plaines cultivées à 78 mètres NGF.

Le bourg est à une altitude qui varie de 65 mètres pour les maisons au fond du lotissement des Fontenelles, à 53 mètres pour les maisons de la route de Montigny.

L'ensemble des habitations sur le hameau de Cugny est à environ 60 mètres.

La densité est importante au centre bourg et à Cugny, mais par ailleurs, assez éparse.

3.3.3. - Géologie (cf annexe 3)

Le territoire communal de La Genevraye est concerné par quatre formations géologiques identifiables sur la carte géologique de Fontainebleau.

Ces formations sont mises en évidence par le Loing et le Lunain qui ont entaillé les vallées.

Les quatre formations géologiques rencontrées, des hauteurs vers la vallée sont :

♦ *Calcaire de Château-Landon et Marne de Nemours (g1_a) :*

Suivant les points et de façon irrégulière, l'assise est de calcaire blanc en gros bancs, compact mais fistuleux, ou bien de la mame qui devient pulvérulente, avec passages noduleux. A Nemours, le calcaire dur est en haut, qu'on avait confondu avec le calcaire de Brie ; en remontant vers Souppes, les bancs durs actuellement très exploités s'observent dès la base. En outre, à Episy notamment, il se présente à diverses hauteurs des intercalations argilo-mameuses d'un jaune brunâtre.

♦ *Poudingues de Nemours (e7_p) :*

Il s'agit d'un cailloutis, meuble ou cimenté, présenté par les deux rives du Loing et du Lunain, en amont de Nemours.

Le Poudingue de Nemours, le cailloutis à chailles sont d'épaisseurs très inégales, par endroits plus de 20 mètres en ravinant la Craie et ailleurs ils disparaissent. La masse est un conglomérat argilo-sableux non stratifié, sans classement granulométrique, rempli de gros galets.

◇ **Argiles et grès sparnaciens (e₃) :**

Cette formation désigne des argiles grises et jaunes et des grès siliceux dont le ciment peut être titanifère.

L'Argile à silex ne s'observe que sous forme d'un cordon caillouteux.

◇ **Formations modernes et récentes (F₂) :**

Elles occupent de façon uniforme les vallées du Loing et du Lunain. Il s'agit des formations alluvionnaires.

3.3.4. - Hydrogéologie

La craie blanche à silex du Sénonien supérieur constitue l'assise générale de la région.

Elle affleure sur le plateau du bocage, sensiblement à l'Est d'une ligne passant par Lorrez-le-Bocage et Egreville.

La nappe de la Craie se trouve à des profondeurs pouvant atteindre 50 mètres à l'aplomb des points hauts.

Les vallées du Lunain et du Loing constituent les axes de drainage principaux.

Son bassin d'alimentation hydrogéologique est sensiblement analogue à celui du bassin topographique du Lunain. Il passe par la Genevraye, Darvault, Egreville, Jouy, Egriselles, Saint-Valérien, Saint-Ange-le-Vieil et Episy et occupe une superficie de l'ordre de 300 km².

L'alimentation de la nappe de la Craie est triple :

- par l'infiltration des pluies sur les affleurements crayeux ;
- par la percolation jusqu'à la Craie au travers des horizons du Tertiaire ou des Alluvions ;
- par les pertes du Lunain dans sa haute vallée à l'Est de Lorrez.

Cette nappe est exploitée au niveau du champ captant de Villeron, situé dans la basse vallée du Lunain, à 25 km au Sud-Est de Melun.

Ce champ captant se trouve sur les parcelles D5 (307 à 310) de la commune de la Genevraye, de part et d'autre de la rivière.

La nappe alimentant les sources de Villeron et de Bourron est exploitée entre autres pour la Ville de Paris par la SAGEP, dans la basse vallée du Loing.

Modifié Juillet 2002

◇ **Argiles et grès sparnaciens (e₃) :**

Cette formation désigne des argiles grises et jaunes et des grès siliceux dont le ciment peut être titanifère.

L'Argile à silex ne s'observe que sous forme d'un cordon caillouteux.

◇ **Formations modernes et récentes (F₂) :**

Elles occupent de façon uniforme les vallées du Loing et du Lunain. Il s'agit des formations alluvionnaires.

3.3.4. - Hydrogéologie

La craie blanche à silex du Sénonien supérieur constitue l'assise générale de la région.

Elle affleure sur le plateau du bocage, sensiblement à l'Est d'une ligne passant par Lorrez-le-Bocage et Egreville.

La nappe de la Craie se trouve à des profondeurs pouvant atteindre 50 mètres à l'aplomb des points hauts.

Les vallées du Lunain et du Loing constituent les axes de drainage principaux.

Son bassin d'alimentation hydrogéologique est sensiblement analogue à celui du bassin topographique du Lunain. Il passe par la Genevraye, Darvault, Egreville, Jouy, Egriselles, Saint-Valérien, Saint-Ange-le-Vieil et Episy et occupe une superficie de l'ordre de 300 km².

L'alimentation de la nappe de la Craie est triple :

- par l'infiltration des pluies sur les affleurements crayeux ;
- par la percolation jusqu'à la Craie au travers des horizons du Tertiaire ou des Alluvions ;
- par les pertes du Lunain dans sa haute vallée à l'Est de Lorrez.

(Cette nappe est exploitée au niveau du champ captant de Villeron, situé dans la basse vallée du Lunain, à 25 km au Sud-Est de Melun.

Ce champ captant se trouve sur les parcelles D5 (307 à 310) de la commune de la Genevraye, de part et d'autre de la rivière.

3.3.5. - Hydrologie

◇ Présentation générale :

Le Loing traverse la commune. Il est limitrophe au Nord du bourg avec la commune de Montigny-sur-Loing.

Le canal du Loing passe au centre bourg. Il est surélevé des habitations de 1,50 mètre environ de chaque côté de ses rives.

Il faut signaler que le ruissellement n'a aucune incidence sur ce canal.

L'étude de schéma directeur d'assainissement finalisée en Mars 1997 n'a pas permis de mettre en évidence de problèmes chroniques liés aux eaux de ruissellement.

Le Lunain longe la partie Est de la commune.

3.3.6. - Données urbaines

◇ Population :

La commune de la Genevraye comptait 581 habitants au dernier recensement général de population de l'INSEE en 1999 (dont 579 sans double compte).

L'évolution de la population sans double compte est la suivante sur la période 1982 - 1999 :

	1982	1990	1999
Population	507	528	579

Données INSEE

En terme d'évolution globale de la population :

	1982	1990	1999
Taux variation annuel total en %	0	+ 0,51	+ 1,03

Données INSEE

◇ **Description des logements :**

Années		1999
Nombre total de logements		276
Résidences principales	Absolu	221
	%	80,1 %
Résidences secondaires	Absolu	48
	%	17,4 %
Logements vacants	Absolu	7
	%	2,5 %

Données INSEE

◇ **Activités :**

La commune de la Genevraye ne dispose pas à ce jour d'activités de type industriel.

Trois types d'activités sont cependant présents :

- ♦ Camping ;
- ♦ Restauration ;
- ♦ Exploitations agricoles ;
- ♦ activité commerciale.

L'activité industrielle au hameau de Cugny est arrêtée depuis plusieurs années.

Le site conserve cependant un potentiel industriel : un redémarrage de l'activité pyrotechnique peut être envisagé sur le moyen terme.

3.4. – PRESENTATION DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT ACTUELS

3.4.1. – L'assainissement collectif

La commune de La Genevraye n'est pas desservie par un réseau de collecte des eaux usées.

3.4.2. - L'assainissement semi-collectif

Les habitations du lotissement des Genevriers sont desservies par un réseau de collecte des eaux usées.

Ces eaux sont traitées à l'aval par une mini station d'épuration (environ 45 personnes sédentaires raccordées).

3.4.3. - L'assainissement non collectif

L'ensemble du territoire, hormis le lotissement des Genevriers, est aujourd'hui assaini de façon non collective.

Par conséquent, chaque riverain dispose d'une filière d'assainissement non collectif.

4 – ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET JUSTIFICATION TECHNICO-ECONOMIQUE

Le zonage d'assainissement a été établi à partir du schéma directeur d'assainissement réalisé par le Bureau d'Etudes Vincent RUBY en 1997.

Cette étude a permis pour le volet eaux usées de juger de l'opportunité de mettre en place un assainissement de type collectif ou de conserver le mode d'assainissement non collectif pour chaque secteur de la commune.

Cette étude intègre des critères réglementaires, techniques et financiers pour optimiser les choix.

Une carte de zonage représente les secteurs à vocation d'assainissement collectif et ceux à vocation d'assainissement non collectif. Elle fait référence pour connaître le type d'assainissement concernant chaque construction.

En tout état de cause, tant qu'aucun réseau n'est installé dans la rue, la construction doit être assainie par un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

4.1. – ZONAGE DES EAUX USEES (CF ANNEXE 4)

4.1.1. – Zones à vocation d'assainissement collectif

Dans les secteurs où deux collecteurs coexisteront (mode d'assainissement séparatif) :

- ↳ les eaux usées doivent être dirigées vers le collecteur d'eaux usées,
- ↳ la collecte globale des eaux usées et des eaux pluviales dans une même canalisation n'est pas autorisée.

Le raccordement au réseau d'assainissement doit être réalisé dans un délai d'un an renouvelable une fois, à dater de la création du réseau ou de la construction d'un logement, selon le cas de figure (code de la santé publique – article L33).

Le conseil municipal (cf annexe 7) a défini comme zone d'assainissement collectif l'ensemble des zones construites et constructibles décrites ci-après :

- Le centre bourg et la route de Montigny (CD n° 58) ;
- le lotissement des Genevriers.

Il n'y aura pas de travaux de pose de canalisations à prévoir au sein du lotissement, celles-ci existant déjà.

4.1.2. – Zones à vocation d'assainissement non collectif

Le conseil a défini comme zones d'assainissement non collectif, toutes les zones construites ou constructibles non définies en zone d'assainissement collectif, notamment :

- route de Moret ;
- rue de la Croix Saint Louis ;
- Route de Nonville ;
- chemin des Etangs ;
- les habitations dispersées sur le reste de la commune.

A l'extérieur de la limite de la zone d'assainissement collectif, l'assainissement doit être traité par des installations d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

Une étude pédologique à la parcelle qui permettra la définition de la filière d'assainissement adaptée à chaque site sera réalisée ; celle-ci sera jointe aux permis de construire dans le cas d'une construction neuve.

La commune doit assurer le contrôle du bon fonctionnement des installations ; pour ce faire, les agents du service assainissement ont accès aux installations.

4.1.3. – Justification du choix de zonage retenu

Pour les zones actuellement non desservies par un réseau de collecte des eaux usées, le choix de zonage, entre l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif s'est basé sur les coûts d'investissement et de fonctionnement de chacune des solutions, ainsi que sur leur faisabilité technique (source : Etude du schéma directeur d'assainissement de la commune de la Genevraye - Mars 1997).

Trois secteurs principaux ont été particulièrement soumis au choix d'assainissement :

- le bourg ;
- le hameau de Cugny ;
- le secteur de la route de Montigny.

Les autres secteurs construits, présentant un habitat éparé ne peuvent économiquement et techniquement faire l'objet d'un projet d'assainissement collectif.

Par ailleurs, ces secteurs ne présentent pas de perspectives de développement particulières au vu des dispositions du Plan d'Occupation des Sols.

◇ Zonage au sein du centre bourg :

Le projet de collecteurs au sein du bourg et de la route de Montigny figure en annexe 5.

Le projet d'assainissement collectif permet d'assainir l'ensemble du centre bourg et en particulier les parcelles exiguës où la mise en place d'une filière d'assainissement non collectif serait problématique.

Seuls deux secteurs du bourg ne seront pas assainis collectivement :

- Rue de la Croix Saint Louis ;
- Route de Nonville ;
- Route de Moret.

Une vingtaine d'habitations conserveront donc au sein du bourg le mode d'assainissement non collectif.

Il faut souligner que dans le cadre de l'étude de schéma directeur d'assainissement, l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif avait été jugée satisfaisante pour les secteurs de la rue de la Croix Saint Louis et de la route de Moret.

Le Plan d'Occupation des Sols ne permet par ailleurs pas un développement du tissu urbain en bordure de la route de Moret (zone agricole, site protégé), ce qui représente une justification supplémentaire pour maintenir ce secteur en assainissement non collectif.

◇ Zonage route de Montigny :

Les études pédologiques menées dans le cadre de l'étude de schéma directeur d'assainissement ont montré que les sols des terrains bâtis entre la route de Montigny et le Loing sont saturés en eau en période hivernale.

Cette configuration limite la faisabilité de l'assainissement non collectif :

- Perméabilité des sols moyenne ;
- Nécessité de surélever les filières par rapport au niveau maximal de la nappe (utilisation de pompes de relevage des eaux usées).

Le projet de collecteurs eaux usées route de Montigny figure en annexe 5, couplé au projet du centre bourg.

Il a été décidé de zoner en secteur à vocation d'assainissement collectif l'ensemble des parcelles construites le long de la route de Montigny. Le secteur le long du chemin des Etangs restera à vocation d'assainissement non collectif, compte tenu de la faible densité de l'habitat et du linéaire important de canalisations qu'il serait nécessaire de poser pour raccorder ce secteur.

A l'extrémité de la rue Cahen Michel, le camping Daugeron ne sera pas raccordé sur le réseau collectif.

♦ **Zonage au hameau de Cugny :**

La particularité principale du hameau de Cugny est que la majorité des habitations et une partie des voiries appartiennent à un même propriétaire privé.

L'impossibilité d'utiliser des fonds publics pour des réalisations privées et la taille des parcelles attenantes à chaque habitation généralement suffisante pour mettre en œuvre une filière d'assainissement non collectif aux normes conduisent à classer en secteur à vocation d'assainissement non collectif l'ensemble du hameau de Cugny.

L'ensemble des cartes de zonage eaux usées figure en annexe 4.

Toute parcelle en dehors des périmètres des zones à vocation d'assainissement collectif est à vocation d'assainissement non collectif.

4.2. – ZONAGE DES EAUX PLUVIALES (CF ANNEXE 6)

La commune de La Genevraye dispose d'un réseau d'évacuation des eaux pluviales selon l'annexe 5.4 du schéma directeur d'assainissement (mars 1997).

Le territoire communal est situé en zone à faibles contraintes hydrauliques.

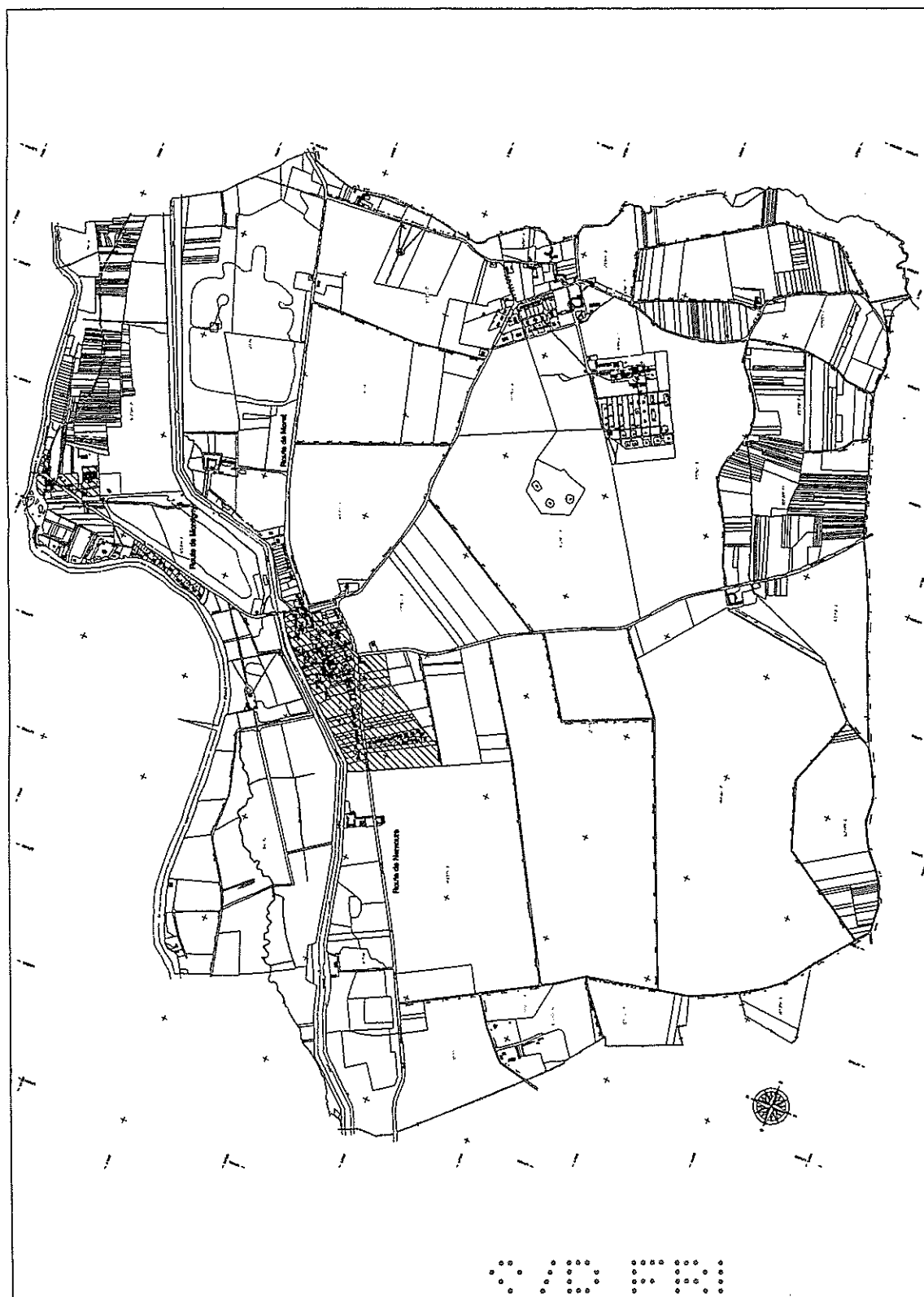
En effet, l'étude des eaux pluviales menée dans le cadre du schéma directeur d'assainissement n'a mis en évidence aucun désordre chronique lié aux eaux de ruissellement.

Il faudra toutefois veiller à pérenniser cette situation en limitant l'imperméabilisation des sols et en intégrant aux projets d'urbanisme, de manière systématique, la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellements et leur traitement en tant que de besoin.

Plus particulièrement, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au collecteur public d'eaux pluviales quand il est en place, après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux (stockage, infiltration sous réserve de la faisabilité technique).

COMMUNE DE LA GENEVRAYE

Carte de Zonage des Eaux Usées



Dossier : GE 950

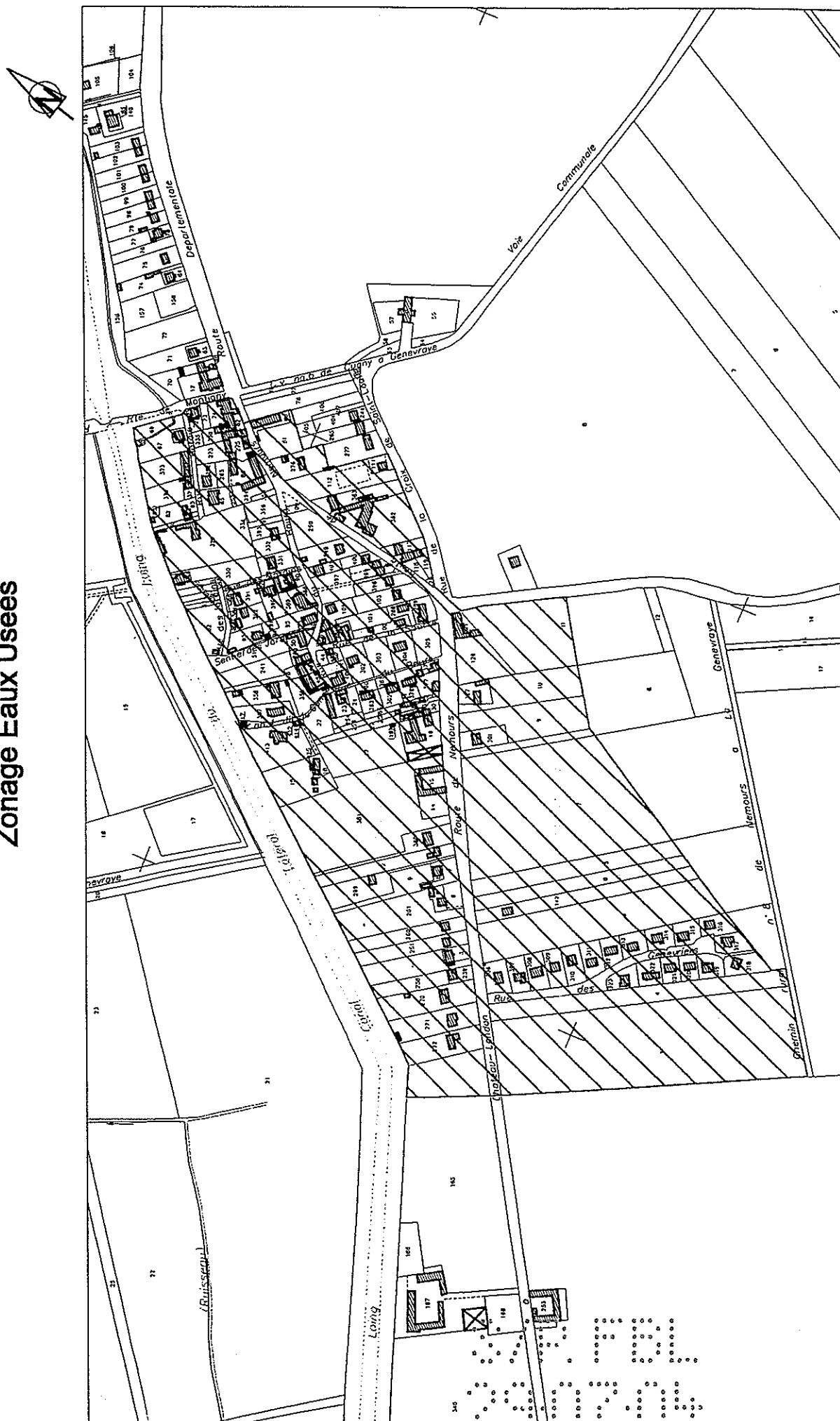
Janvier 2 002

 Zone à vocation d'assainissement collectif

Toute parcelle non incluse dans une zone à vocation d'assainissement collectif est à vocation d'assainissement non collectif

Bureau d'Etudes Vincent RUBY
320, Av. Billaud PASCAL
77555 MOISSY-CRAMAYEL Cedex
Tel : 01.64.13.31.50.
Fax : 01.64.13.31.51

COMMUNE DE LA GENEVRAIE : Le Bourg
Zonage Eaux Usées



Dossier: GE 950

Sans échelle

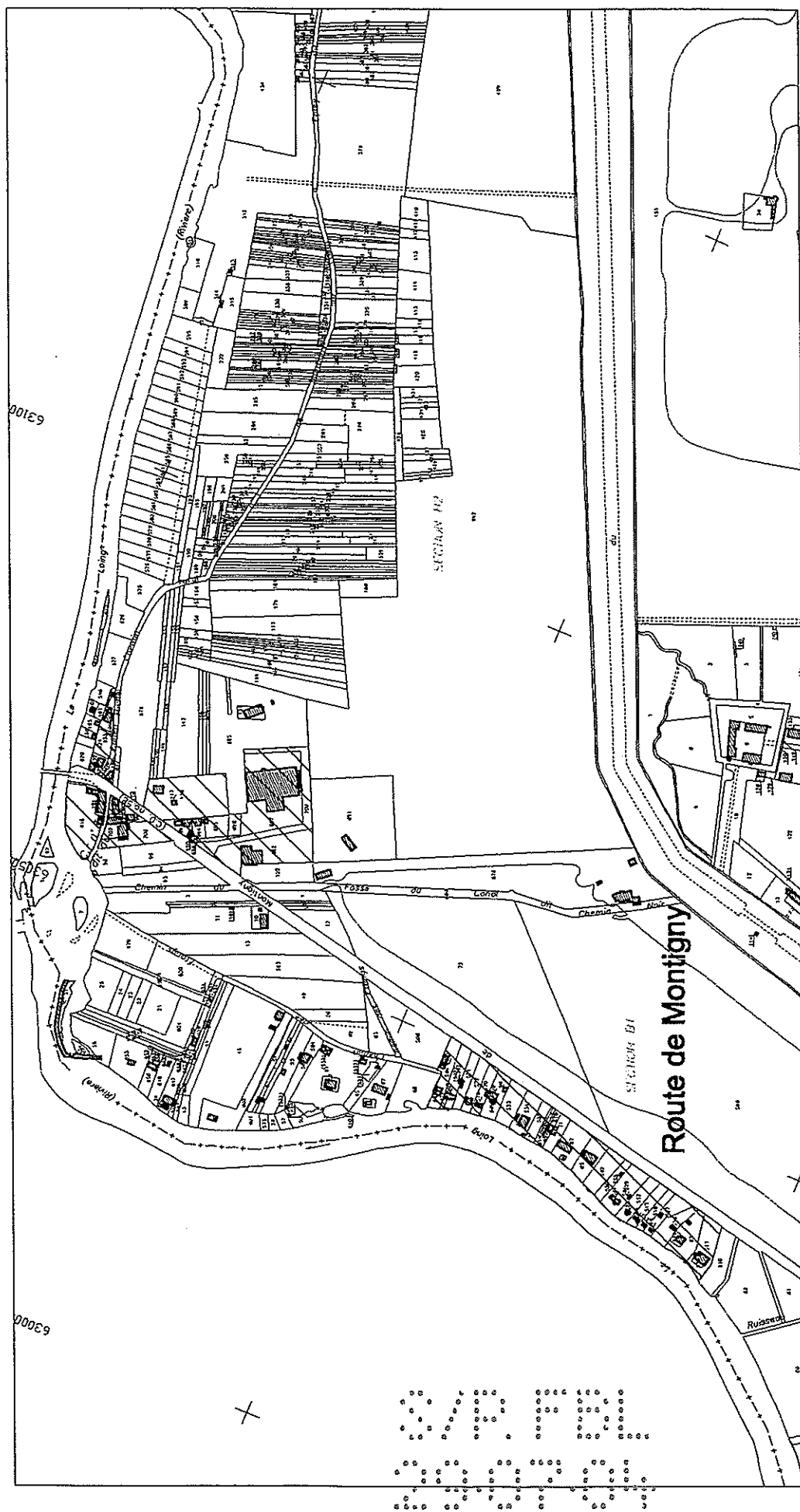
Zone à vocation d'assainissement collectif

Toute parcelle non incluse dans une zone à vocation d'assainissement collectif est à vocation d'assainissement non collectif

Bureau d'Etudes Vincent RUBY
320, Av. Blaise PASCAL,
77555 MOISSY-CRAMAYEL Cedex
Tel : 01.64.13.31.50.
Fax : 01.64.13.31.51

Annexe 5

COMMUNE DE LA GENEVRAYE : Route de Montigny Zonage Eaux Usées



Dossier : GE 950

Sans échelle

Zone à vocation d'assainissement collectif



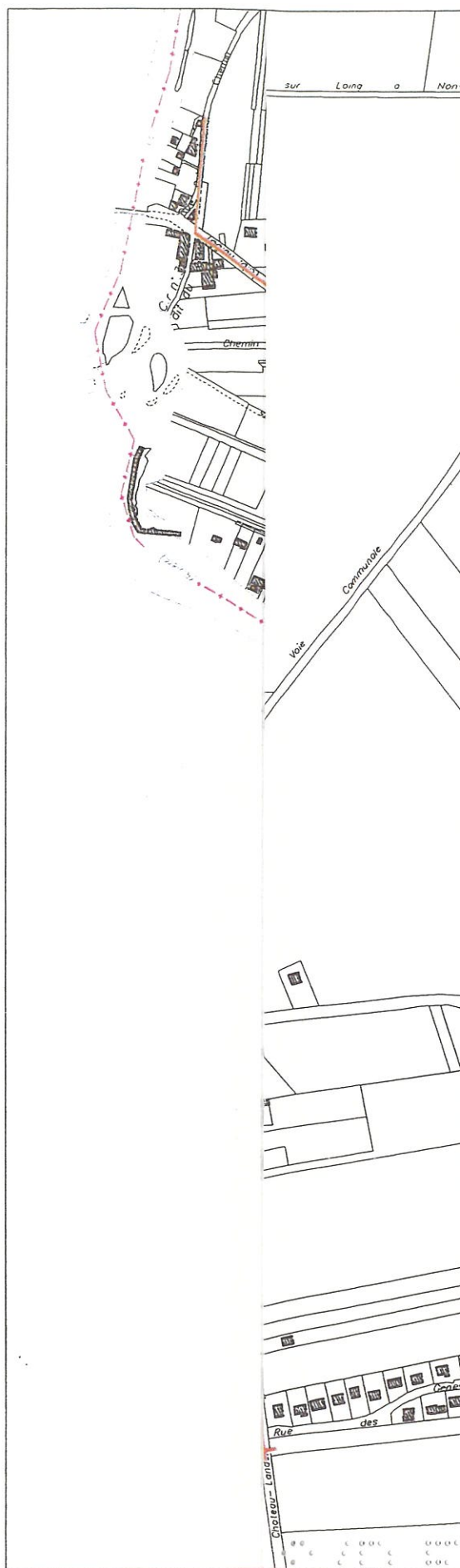
Toute parcelle non incluse dans une zone à vocation d'assainissement collectif est à vocation d'assainissement non collectif

Bureau d'Etudes Vincent RUBY
320, Av. Blaise PASCAL
77555 MOISSY-CRAMAYEL Cedex
Tel : 01.64.13.31.50
Fax : 01.64.13.31.61

Janvier 2 002

COMMUNE DE LA GENEVRAYE

Projet Collectif



Sans échelle

Dossier : GE 950

Janvier 2 002

- canalisation gravitaire
- - - canalisation de refoulement
- poste de refoulement
- emplacement de l'unité de traitement

Bureau d'Etudes Vincent RUBY
320, Av. Blaise PASCAL
77555 MOISSY-CRAMAYEL Cedex
Tel : 01.64.13.31.50.
Fax : 01.64.13.31.51

ANNEXEASSAINISSEMENT EN CE QUI CONCERNE LES INSTALLATIONS CLASSEES

« Il n'est pas souhaitable au plan technique, ni réglementairement possible dans le cadre du plan d'occupation des sols, d'imposer systématiquement le raccordement des établissements industriels à un ouvrage collectif.

En effet, certains effluents industriels n'ont pas vocation à être rejetés dans le réseau d'assainissement, notamment les effluents contenant des matières toxiques non biodégradables. En effet, le rejet de certaines substances dans les ouvrages peut entraîner de graves désordres pour une station de traitement biologique à son aval.

Par ailleurs, il est à rappeler que les industriels ne sont pas raccordables au sens de l'article L. 33 du Code de la Santé Publique (cf. circulaire interministérielle du 12 Décembre 1978 concernant l'analyse et le commentaire du décret du 24 Octobre 1967, article 4 commentaires, définitions des usagers).

L'article L.35-8 du Code de la Santé Publique prévoit que tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel. L'autorisation fixe notamment les caractéristiques que doivent présenter ces eaux pour être reçues. La circulaire n° 86-140 du Ministère de l'Intérieur au Préfet en date du 9 Mars 1986 a d'ailleurs précisé ces dispositions.

Enfin, dans le cadre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, une circulaire du Ministre de l'Environnement aux Préfets en date du 24 Janvier 1984 indique que le déversement d'effluents industriels dans un réseau public d'assainissement n'est acceptable que si les critères suivants sont respectés :

- l'effluent industriel, éventuellement prétraité, est compatible avec le réseau d'assainissement public et la station d'épuration, et ne fait pas courir de risques aux travailleurs,
- le flux de pollution industrielle est nettement minoritaire,
- la pollution industrielle résiduelle rejetée au milieu naturel n'est pas plus importante que dans le cas d'une station autonome correctement conçue,
- sa composition ne s'écarte pas trop de celle d'effluents domestiques correctement traités,
- en cas d'extension de la capacité de protection, le surplus de pollution pourra être traité convenablement et sans retard,
- la collectivité est autorisée au titre de la police des eaux pour l'intégralité de son rejet.

Par ailleurs, lorsque le raccordement est envisageable et ne présente pas de risque, les dispositions des articles 34 et 35 de l'arrêté du 2 février 1998 s'appliquent. (copie jointe) ».

SP 701
200704

Sous-section 3

Raccordement à une station d'épuration collective

Art. 34. - Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

L'étude d'impact comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, et, s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents.

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO₅, ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l ;
- DBO₅ : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration urbaine et de protection de l'environnement.

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 35-8 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Art. 35. - Une installation classée peut être raccordée à un réseau public équipé d'une station d'épuration urbaine si la charge polluante en DCO apportée par le raccordement reste inférieure à la moitié de la charge en DCO reçue par la station d'épuration urbaine.

Pour les installations déjà raccordées faisant l'objet d'extensions, l'étude d'impact comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude de l'infrastructure d'assainissement à acheminer et traiter les effluents industriels dans de bonnes conditions, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés.

SAFEL
SARL

3.3 NOTE TECHNIQUE « ELIMINATION DES DECHETS »

La commune de La Genevraye appartient au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Résidus Ménagers de la Vallée du Loing SICTRM.

Ce syndicat assure :

- la collecte des résidus ménagers, une fois la semaine confiée à la société SITA,
- le ramassage une fois par mois des objets encombrants confié à cette même société (en même temps que les ordures ménagères),
- tri sélectif tous les 15 jours,
- la mise en décharge des résidus ménagers et des « monstres », au centre d'enfouissement technique de Château-Landon géré par la COVED.

SAPEL
200704

4 - PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT AERODROME

SAPEL
2004

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DE L'AERODROME DE MORET-EPISY

Le plan d'exposition au bruit autour de l'aérodrome de Moret-Episy délimite une zone A et une zone B de bruit fort, et une zone C de bruit modéré.

La hauteur disponible entre la cote du sol et les dégagements est toutefois supérieure à 66 m.

Les possibilités d'extension de l'urbanisation et de création ou d'extension d'équipements publics sont définies par l'article L 147-5 du code de l'urbanisme.

SEINE-ET-MARNE
2007-04

5 - PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE

Arrêté préfectoral du 24.12.1999 relatif aux secteurs affectés par le bruit des infrastructures terrestres (voie ferrée Moret/Veneux-les-Sablons)

S/P.F.B.L.
2007-04

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

1ER BUREAU
URBANISME, AMENAGEMENT ET CADRE DE VIE

**ARRETE 99 DAI 1 CV 207 relatif au
classement des infrastructures de transports
terrestres et à l'isolement acoustique des
bâtiments d'habitation dans les secteurs
affectés par le bruit**

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de COUNTRY, DARVAULT, ESBLY, JABLINES, LA CHAPELLE LA REINE, LA GENEVRAYE, LIEUSAIN, MESSY, MITRY MORY, MONTCOURT FROMONVILLE, MONTEREAU FAULT YONNE, NEMOURS, POMPONNE, SAINT PIERRE LES NEMOURS, VILLEPARISIS, VILLEVAUDE ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement de Seine-et-Marne.

S E I N E - E T - M A R N E

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

D E P A R T E M E N T

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Seine-et-Marne, dans les communes citées en annexe 1, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe 3.

Article 2 : Les tableaux de l'annexe 2 donnent en regard du nom des communes concernées et pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'annexe 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5 : Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes citées à l'annexe 1 pendant un mois au minimum.

Article 6 : Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes citées à l'annexe 1 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'annexe 2 doivent être reportés par les maires des communes citées à l'annexe 1 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

SP.FBL
29.07.04

Article 7 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les mairies, les subdivisions territorialement compétentes de la Direction Départementale de l'Équipement et à la Préfecture de Seine-et-Marne, Direction des actions interministérielles - bureau urbanisme, aménagement et cadre de vie.

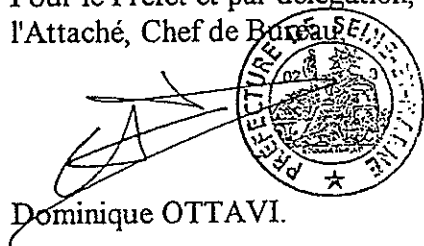
Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau


Dominique OTTAVI.

Melun, le 24 DEC. 1999

le Préfet,

signé : Cyrille SCHOTT.

SP FBL
290704

ANNEXE N° 1 : LISTE DES COMMUNES

- COUNTRY
- DARVAULT
- ESBLY
- JABLINES
- LA CHAPELLE LA REINE
- LA GENEVRAYE
- LIEUSAIN
- MESSY
- MITRY MORY
- MONTCOURT FROMONVILLE
- MONTEREAU FAULT YONNE
- NEMOURS
- POMPONNE
- SAINT PIERRE LES NEMOURS
- VILLEPARISIS
- VILLEVAUDE

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 39 DAI CV 207
en date du 24 DEC. 1999

Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau



Dominique Ottavi

SEP 1999
200704

ANNEXE N° 2 SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT

Commune de LA GENEVRAYE	Délimitation du tronçon						
Nom de l'infrastructure	PR Début	Abscisse Début	PR Fin	Abscisse Fin	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (m)	Type de tissu (rue en "U" si renseigné sinon tissu ouvert)
SNCF Moret Veneux les Sablons à Lyon					2	250	

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

Dominique



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 99 DAI 1 CV 207
en date du 24 DEC. 1999

Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT

02 38 70 10 00
2007 04

MONTIGNY-BURLEING

LA GENEVRAYE

PORT-ROMONVILLE

Fait à Montigny-Burleing
pour le Préfet et par extension
L'Attaché, Chef de Bureau

Dominique Offroy



Le présent arrêté a été pris
par le préfet de la Seine-et-Marne
en date du 24 DEC 1999

Le Préfet,

Signé : Cyril SCHOTT

CLASSEMENT ACOUSTIQUE

Voies routières

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5

Lignes SNCF TGV RER

- 1
- 2
- 3
- 4

DARVAULT

28

2000

6 - ACTE INSTITUANT UNE ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE

Néant.

SP.FB
200704

7 - PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN)

PPRI de la vallée du Loing en cours d'élaboration.
Carte d'aléas relative aux risques d'inondation.
Prescriptions applicables.

2017
2017



Direction
Départementale
de l'Équipement

Nièvre

Service
Hydrologie
et Voies Navigables



97

PREFECTURE DE SEINE ET MARNE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES RISQUE INONDATION

VALLEE DU LOING

CARTE DES ALEAS COMMUNES DE FONTAINEBLEAU, LA GENEVRAYE, MONTIGNY-SUR-LOING, EPISY ET BOURRON-MARLOTTE

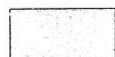
PLANCHE 1/5



ALEA TRES FORT ($H > 2m$)



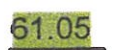
ALEA FORT ($1m < H < 2m$)



ALEA FAIBLE A MOYEN ($H < 1m$)



Profils en travers



Cote des P.H.E.C. (cote de la crue de 1910)
(IGN 69)



Limites communales



Surface boisée

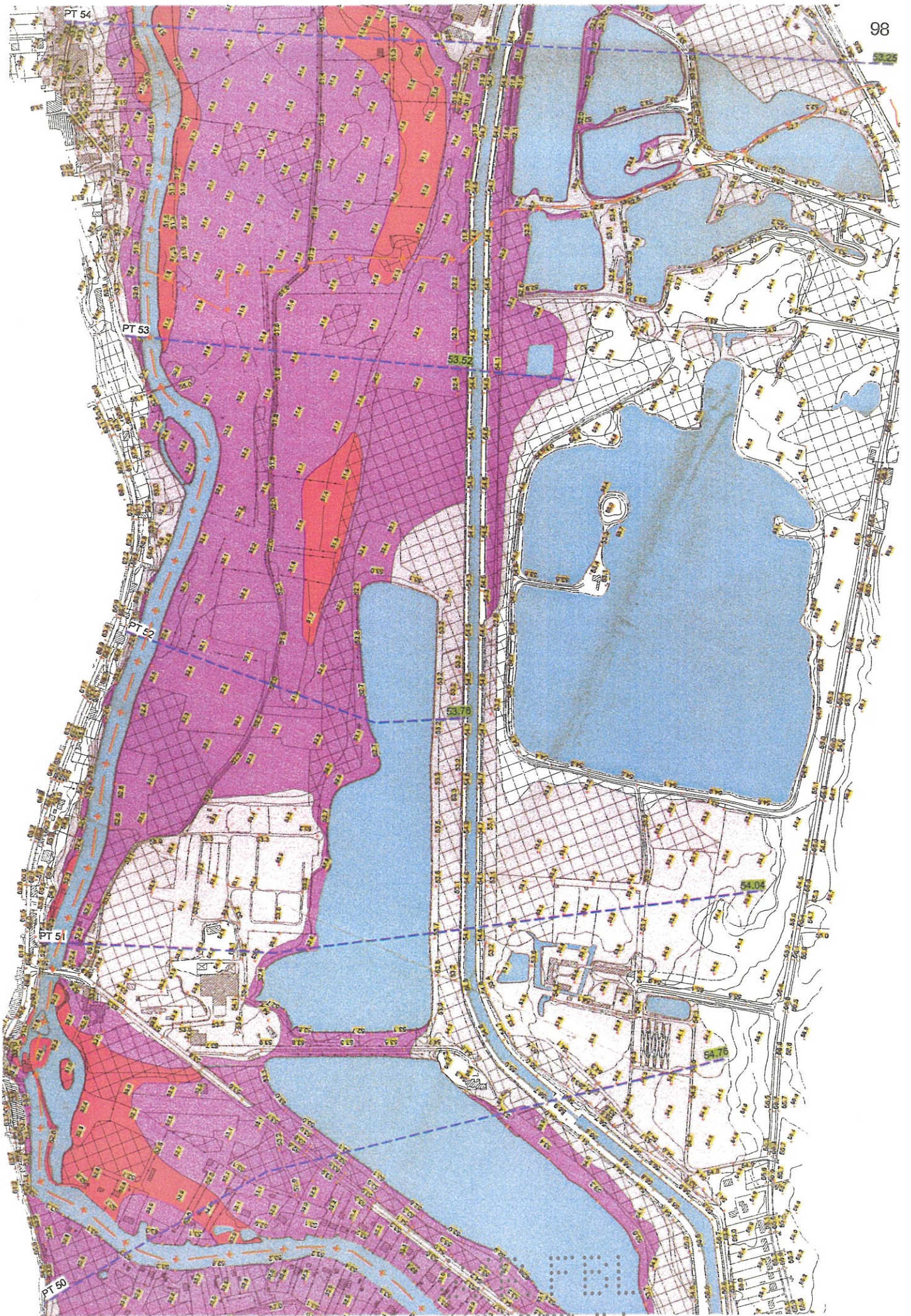


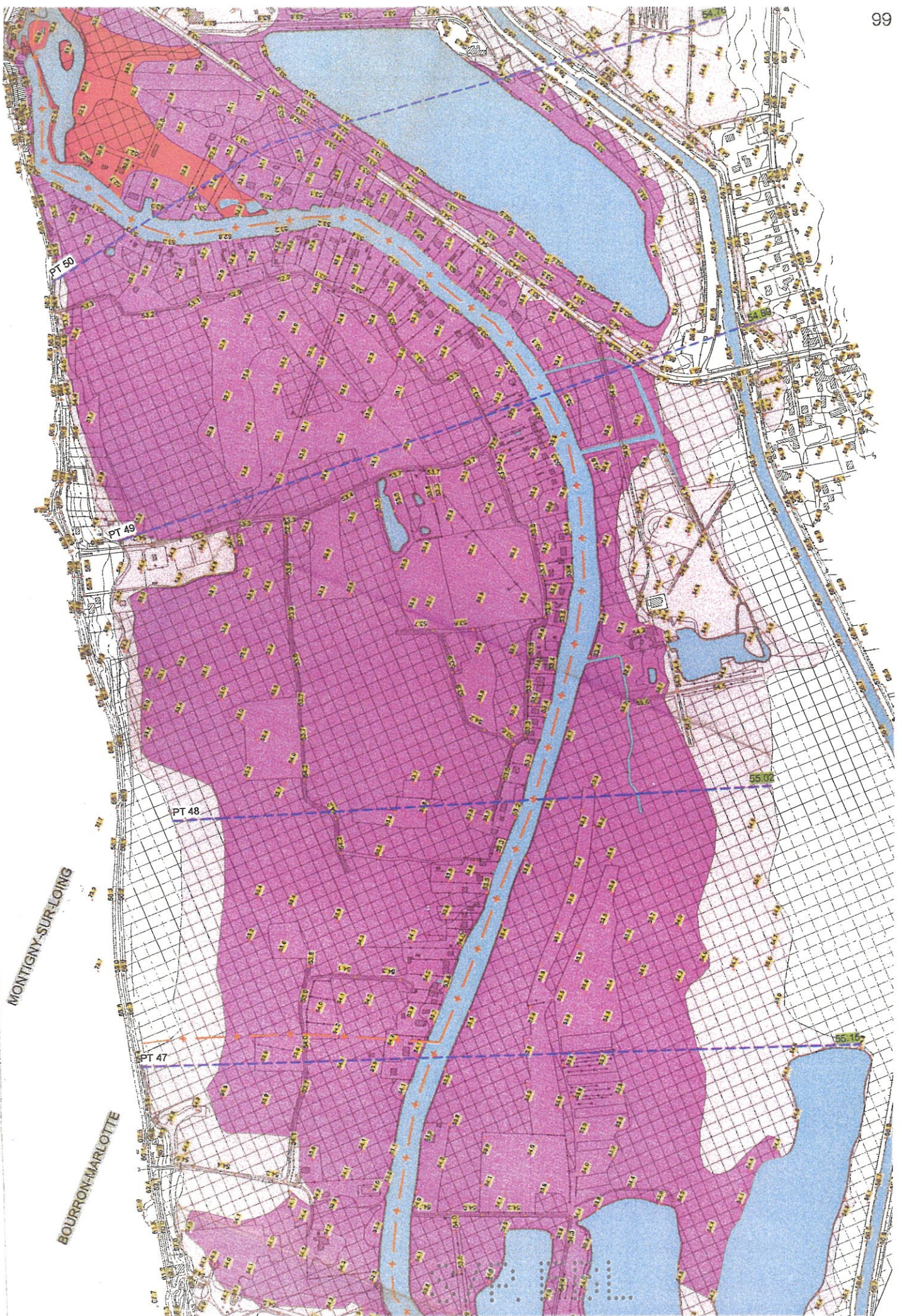
Bâti

MODIFICATIONS	Date : Mars 2001	
RATTACHEMENT	Planimétrie : Lambert I Nord (Méridien de Paris)	
	Altimétrie : IGN 69	
Dossier : 1558-DBO	Fichier : Mise en page PI2.WOR	ECHELLE : 1/5000



5, Allée du Levant - BP 655
38315 Bourgoin-Jallieu Cedex
Tél : 04 74 28 50 27
Fax : 04 74 43 88 71
E-mail : silene@wanadoo.fr





IGNY-SUR-LOING

BOURRON-MARLOTTE

PT 48

PT 47

PT 46

PT 45

55.02

55.15

55.27

200704

9.3 - Prévention des risques naturels (livre V, titre VI)

Inondations

L'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée du Loing a été prescrit par l'arrêté préfectoral DAE 1 URB n° 01-179 du 3 août 2001.

Si l'approbation de ce plan de prévention des risques d'inondation devait intervenir avant l'approbation du plan local d'urbanisme, d'une part, il faudrait l'annexer au document d'urbanisme en vigueur en tant que servitude d'utilité publique et, d'autre part, il y aura lieu au minimum de mentionner l'existence du plan de prévention des risques dans chacune des zones concernées du projet de plan local d'urbanisme.

Enfin le plan de prévention des risques d'inondation devra être annexé, en tant que servitude d'utilité publique, au plan local d'urbanisme.

En l'absence d'une approbation du plan de prévention des risques d'inondation avant celle du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation du plan local d'urbanisme devra néanmoins mentionner ces risques et préciser les mesures prises pour y faire face.

Il y aura alors lieu de reporter sur les documents graphiques les secteurs concernés par l'existence de risques naturels d'inondation visés au paragraphe b) de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme. La limite des plus hautes eaux connues, qui correspond à la carte des aléas ci-jointe du projet de plan de prévention des risques d'inondation, devra figurer sur un document graphique spécifique.

Le règlement des zones concernées devra édicter des mesures appropriées pour ne pas augmenter la population soumise aux aléas les plus forts et sauvegarder l'écoulement et l'expansion des crues.

Les dispositions du plan local d'urbanisme pourront s'inspirer des prescriptions suivantes :

- Prescriptions applicables à toutes les zones inondables

Les projets de constructions et ouvrages qui peuvent être autorisés dans ces zones doivent être accompagnés d'une étude hydraulique qui détermine :

- l'impact de ces constructions et ouvrages sur les risques d'inondation et l'écoulement des eaux ;
- les mesures compensatoires nécessaires à mettre en oeuvre, préservant les capacités d'écoulement des eaux et d'expansion des crues et les mesures qui permettront aux constructions et aux ouvrages de résister aux forces exercées par l'écoulement des plus hautes eaux connues (PHEC).

Par ailleurs les sous-sois sont interdits.

Le premier niveau de plancher de toutes constructions pouvant être autorisées sera placé au-dessus du niveau atteint par les plus hautes eaux connues.

Les plantations doivent être composées uniquement d'arbres de haute tige largement espacés. Les clôtures seront uniquement constituées par 3 ou 4 fils sur potelet.

L'établissement ou la modification de digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions, murs, haies ou de tout autre ouvrage susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière sensible les champs d'inondation ne peut être autorisé, sauf s'il est de nature à réduire les risques d'inondation dans les secteurs fortement urbanisés.

- Prescriptions applicables dans les zones soumises aux aléas les plus forts

Sont considérés comme soumis aux aléas les plus forts, les zones figurant au plan annexé où la hauteur de submersion est supérieure à 1 mètre par rapport à l'altitude des plus hautes eaux connues.

Dans ces zones, toutes constructions nouvelles ou extensions de l'emprise au sol des constructions existantes sont interdites.

Toutefois peuvent y être autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques d'inondation ou en provoquer de nouveaux et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations existantes et légalement autorisées notamment les aménagements internes, les traitements de façade, la réfection des toitures, ainsi que le rehaussement d'un niveau à usage d'habitation, sauf s'il s'agit de la création d'un logement supplémentaire ;
- les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole et forestière sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux ;
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques pour les lieux fortement urbanisés ;
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque d'inondation ;
- les constructions et aménagements en rapport avec l'exploitation et l'usage de la voie d'eau.

- Prescriptions applicables dans les zones de champs d'inondation où la hauteur de submersion est inférieure ou égale à 1 mètre par rapport à l'altitude des plus hautes eaux connues

- a) dans les secteurs urbanisés de ces zones, les constructions et ouvrages autorisés doivent respecter les prescriptions définies au paragraphe 1 ci-dessus (prescriptions applicables à toutes les zones inondables) ;
- b) dans les secteurs non urbanisés de ces zones, peuvent être autorisés à condition de ne pas aggraver les risques d'inondation ou en provoquer de nouveau, de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas restreindre de manière sensible les champs d'inondation :
 - l'adaptation, la réfection et l'extension mesurée des constructions existantes et légalement autorisées ;

- les travaux, constructions, ouvrages et aménagement autorisés au paragraphe 2 ci-dessus (prescriptions applicables dans les zones soumises aux aléas les plus forts).

Dans ces secteurs non urbanisés, toutes constructions nouvelles autres que celles définies ci-dessus sont interdites.

Enfin, les plus hautes eaux connues, sont les niveaux atteints lors de la crue historique de 1910.

Pour le caravanning « Le Parc du Gué, situé en zone inondable, si les dispositions du plan local d'urbanisme autorisaient son(extension, celle-ci serait soumise à des prescriptions particulières tenant compte du risque d'inondation.

8 - ZONE AGRICOLE PROTEGEE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L 112.2 DU CODE RURAL

Néant.

2019
2020